



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

N°165-2

Recueil des Décisions

Conseil du 10 juillet 2025

Date de parution 17 juillet 2025

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

Fonctionnement
Décision n° 20250148 : Délégation de signature
Décision n° 20250270 : Délégation de signature
Décision n°20250225 : Présidence et composition de la commission interne des marchés
Décision n°20250263 : Adhésion à l'association CIGREF
Décision n° 20250252 : Conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du contrat Navigo Liberté + sur téléphone
Décision n° 20250278 : Conditions générales d'utilisation d'un téléphone Android pour l'achat de titres de transport
Décision n° 20250279 : Conditions générales d'utilisation d'un Iphone pour l'achat de titres de transport
Décision n° 20250209 : Modification du plafond de recette et d'avance de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux scolaires du Val d'Oise
Décision n° 20250210 : Modification de l'indemnité de responsabilité et nomination d'un deuxième mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires du territoire du Val d'Oise
Décision n° 20250254 : Décision de déclaration sans suite pour motif juridique
Décision n° 20250269 : Déclaration sans suite de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant le territoire des communautés de communes de La Bassée Montois, communauté de communes du Provinois et l'est de la communauté de communes de la Bris Nangissienne – DSP 14
Décision n° 20250202 : Déclaration sans suite de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service de transport ferroviaire régional de voyageurs sur le Ligne L
Décision n° 20250243 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 94 avenue François Mitterrand à Athis-Mons (91) pour la réalisation du projet de prolongement du transport public T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy sur Orge
Décision n° 20250262 : Patrimoine – Acquisition de biens situés 6 rue du Docteur Roux à Choisy-le-Roi (94) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen 5

Décision n° 20250264 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 4 rue Piver à Juvisy (91) pour la réalisation du projet de prolongement du transport public T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy sur Orge
Décision n° 20250265 : Patrimoine – Acquisition de parcelles sises chemin d el'Hôtel Dieu à Ris-Orangis (91) pour la réalisation de la ligne de tram T12
Décision n° 20250271 : Patrimoine – Acquisition d'un bien sis 17 avenue de Lugo et 4 rue du Docteur Roux à Choisy-le-Roi (94) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen 5
Décision n° 20250272 : Patrimoine – Acquisition d'un bien sis 17 avenue de Lugo et 4 rue du Docteur Roux à Choisy-le-Roi (94) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen 5
Décision n° 20250226 : Patrimoine – Acquisition du dépôt de bus des Guillaeraies à Nanterre (92)
Décision n° 20250228 : Patrimoine – Acquisition du dépôt de bus situé 29-31 avenue des Corot à Chelles (77)
Décision n° 20250229 : Patrimoine – Acquisition du dépôt de bus situé 75 rue Gustave Nast et 21 rue des Sources à Chelles (77)
Décision n° 20250280 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 1 avenue Jacques Chirac à Athis-Mons (91) pour la réalisation du projet de prolongement du transport public T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge
Décision n° 20250294 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 1 avenue Jacques Chirac à Athis-Mons (91) pour la réalisation du projet de prolongement du transport public T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge
Décision n° 20250295 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 1 avenue Jacques Chirac à Athis-Mons (91) pour la réalisation du projet de prolongement du transport public T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge
Décision n° 20250235 : Patrimoine – Cession d'un bien situé 54 rue Edith Cavell à Vitry-sur-Seine (94) dans le cadre du projet de transport public T-Zen 5
Décision n° 20250268 : Patrimoine – Signature d'une promesse de vente en vue de l'acquisition d'un bien sis route de la Queue en Brie à Noisieu (94) dans le cadre de l'acquisition du dépôt de bus stratégique prévus pour la DSP 21
Décision n° 20250266 : Patrimoine – Signature d'un acte de cession de droit au bail – Centre régulation et d'informations voyageurs 110 avenue Gaston Roussel à Romainville (93)
Décision n° 20250240 : Patrimoine – Avenants aux baux commerciaux portant sur les centres opérationnels bus de Dammartin-en-Goële, Vulaines-sur-Seine, Limeil-Brévannes, Montesson-la-Boucle, Carrières-sous-Poissy, Verneuil-sur-Seine

Décision n° 20250273 : Patrimoine – Avenant au bail commercial portant sur le centre opérationnel bus de Tremblay-en-France
Décision n° 20250231 : Patrimoine – Avenant à la convention de sous-location au profit de Transdev portant sur un bien sis 2 rue de Bruxelles à Pontault-Combault (77)
Décision n° 20250233 : Patrimoine – Convention de prêt à usage portant sur un bien situé 2 rue de Bruxelles à Pontault-Combault (77) pour la mise à disposition d'un centre opérationnel bus
Décision n° 20250267 : Patrimoine – Bus Bord de Marne – Signature d'une convention de maîtrise foncière entre 3IDF et Île-de-France Mobilités avenue du Maréchal Leclerc à Neuilly-sur-Marne
Décision n° 20250241 : Patrimoine – Signature d'une convention de transfert de gestion pour l'éco-station bus de Conflans-Fin-d'Oise
Décision n° 20250242 : Patrimoine – Signature d'une convention de transfert de gestion pour l'éco-station bus Gare d'Achères-Ville
Décision n° 20250227 : Signature d'une convention de servitude avec GRDF
Décision n° 20250281 : Patrimoine – Signature d'une convention d'occupation Espace de vie bus de Fort d'Aubervilliers Aubervilliers (93) , avec Grand Paris Aménagement de la RATP
Décision n° 20250274 : Patrimoine – Contrat d'occupation d'un bien sis 2 rue de l'Arrivée à Ermont (95) pour une occupation d'une maison du vélo en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne
Décision n° 20250275 : Patrimoine – Mise à disposition d'un bien situé 2 rue de l'Arrivée à Ermont (95) – Contrat de prêt à usage por la mise à disposition d'une maison du vélo en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne
Décision n° 20250276 : Patrimoine – Contrat d'occupation d'un bien situé rue des gaulois à Juvisy (91) pour un droit d'occupation d'une maison du vélo en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne
Décision n° 20250277 : Patrimoine – Contrat d'occupation d'un bien situé rue des gaulois à Juvisy (91) pour un droit d'occupation d'une maison du vélo en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne
Décision n° 20250288 : Patrimoine – Contrat d'occupation d'un bien situé 1 place Jean Moulin à Maisons-Alfort (94) pour un droit d'occupation d'une maison du vélo en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne
Décision n° 20250289 : Patrimoine – Contrat d'occupation d'un bien situé 1 place Jean Moulin à Maisons-Alfort (94) pour un droit d'occupation d'une maison du vélo en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne

Décision n° 20250290 : Patrimoine – Mise à disposition d’un bien situé rue Leopold Sedar Senghor et Place de la gare à Evry (91) un droit d’occupation d’une maison du vélo en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne
Décision n° 20250291 : Patrimoine – Mise à disposition d’un bien situé rue Leopold Sedar Senghor et Place de la gare à Evry (91) un droit d’occupation d’une maison du vélo en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne
Décision n° 20250217 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne 100-987-769 « Gare Montparnasse – Polytechnique Vauve » exploitée par l’entreprise RATP
Décision n° 20250239 Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation des lignes 000-509-311 « Noisiel – Terre Ciel » et 000-509-421 « Gare de Vaires-Torcy – Gare d’Emerainville – Pontault-Combault » exploitées par l’entreprise RATP
Décision n° 20250173 : Attribution de bonus et de subvention d’exploitation au titre du schéma directeur des parcs relais
Décision n° 20250168 : Attribution de bonus et de subvention d’exploitation au titre du schéma directeur des parcs relais
Décision n° 20250188 : Attribution de bonus et de subvention d’exploitation au titre du schéma directeur des parcs relais
Décision n° 20250211 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250212 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250213 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250214 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250215 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250255 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250256 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250257 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250258 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250236 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)
Décision n° 20250237 : Décision portant paiement de subventions (à l’achat de vélos)

DÉCISION N° 20250148

DU 4 AVRIL 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Monsieur Abdelkader Chouala en qualité de directeur des finances et de la commande publique ;
- VU** les nominations de Madame Annabelle Kempénar en qualité de cheffe du département de la commande publique, de Madame Laurence Langlois en qualité d'adjointe à la cheffe du département de la commande publique, de Madame Céline Moyon en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion et de Madame Anne-Sophie Lagaude en qualité d'adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion ;
- VU** les nominations de Monsieur Thomas Stouf en qualité de chef du pôle financements, de Madame Seynabou Ndoye en qualité de cheffe du pôle exécution budgétaire ;
- VU** les nominations de Mesdames Melinda Iznard, Sabrina Korpai, Myriam Mbarki, Lucile Moity et de Messieurs Aurélien Berges, Piple Miah, Alexandre Petit et Gaël Ridao en qualité de juristes commande publique.

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Abdelkader Chouala sont relatives à la commande publique, aux finances et au contrôle de gestion ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Mesdames Annabelle Kempénar et Laurence Langlois sont relatives à la commande publique, que les attributions de Mesdames Céline Moyon et Anne-Sophie Lagaude sont relatives aux finances et au contrôle de gestion.

DÉCIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 1.1. : Délégation de signature à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala,, directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions:

- 1.1.1.** les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 1.2. ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 1.1.2.** les avenants sans incidence financière et n'entraînant pas de modifications substantielles des conditions initiales du contrat, pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures à 5 000 000 euros hors taxes ;
- 1.1.3.** les conventions constitutives d'un groupement de commandes et les adhésions à des centrales d'achat, lorsque le besoin estimé pour Île-de-France Mobilités est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants ;
- 1.1.4.** les marchés, les accords-cadres, les marchés subséquents, les conventions constitutives d'un groupement de commande et les adhésions à des centrales d'achat lorsque le besoin estimé pour Ile-de-France Mobilités est supérieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, et leurs avenants ayant une incidence financière, dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil, ainsi que les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 1.2 ou dans une autre délégation de signature et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Madame Annabelle Kempénar, cheffe du département de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Annabelle Kempénar, cheffe du département de la commande publique, pour tous les marchés publics et accords-cadres, dans la limite de ses attributions :

- 1.2.1.** les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
- 1.2.2.** les courriers de négociation ;
- 1.2.3.** les courriers aux candidats non retenus ;
- 1.2.4.** les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification (à l'exception des marchés publics et accords-cadres en matière de transports scolaires et adaptés) ;
- 1.2.5.** les courriers de non-reconduction ;
- 1.2.6.** pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents.

ARTICLE 1.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala

En cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle Kempénar, cheffe du département de la commande publique, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Laurence Langlois, adjointe à la cheffe du département commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Annabelle Kempénar

En cas d'absence de Madame Annabelle Kempénar, délégation de signature est donnée à Madame Laurence Langlois, adjointe à la cheffe du département commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Annabelle Kempénar et Laurence Langlois, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2, à l'exception de celles visées au 1.2.1 de cet article ;
- Mesdames Melinda Iznard, Sabrina Korpel, Myriam Mbarki, Lucile Moity et Messieurs Aurélien Berges, Piple Miah, Alexandre Petit et Gaël Ridao à l'effet d'assumer les délégations visées au 1.2.1. de l'article 1.2, pour les dossiers dont ils sont chargés.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FINANCES ET DE CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 2.1. : Délégation de signature à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.1.1.** tous les actes relatifs à la mise en place des programmes EMTN (Euro Medium Term Notes) et NEU CP (Negotiable European Commercial Paper) ainsi que tous les actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général a reçu délégation ;
- 2.1.2.** tous les actes relatifs à la gestion et à l'exécution des emprunts bancaires et obligataires (y compris ceux nécessaires à la réalisation des émissions sous-programme EMTN et NEU CP), des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général a reçu délégation, et non visés au 2.2.2 ;

ARTICLE 2.2. : Délégation de signature à Madame Céline Moyon, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Madame Céline Moyon, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.2.1.** pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et pour les prestations fournies par des centrales d'achat, les bons de commande et les ordres de service y afférents, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les certificats administratifs produits pour la réalisation des écritures comptables, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;
- 2.2.2.** les opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;
- 2.2.3.** toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature à Monsieur Thomas Stouf, chef du pôle financements

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas Stouf, chef du pôle financements, à l'effet de signer, tous les actes relatifs à la mise à jour annuelle et à l'actualisation (suppléments) des programmes *EMTN* (Euro Medium Term Notes) et *NEU CP* (Negotiable European Commercial Paper).

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala

En cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala, délégation de signature est donnée à Madame Céline Moyon en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, et en cas d'absence de cette dernière, à Madame Anne-Sophie Lagaude, adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.1.2

ARTICLE 2.5. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Céline Moyon

En cas d'absence de Madame Céline Moyon, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie Lagaude, adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Céline Moyon et Anne-Sophie Lagaude, délégation de signature est donnée à Madame Seynabou Ndoeye à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.2.1

En cas d'absence simultanée de Mesdames Céline Moyon et Anne-Sophie Lagaude, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas Stouf à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.2.2 et 2.2.3.

ARTICLE 2.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Thomas Stouf

En cas d'absence de Monsieur Thomas Stouf, délégation de signature est donnée à Madame Céline Moyon, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Anne-Sophie Lagaude, adjointe à la cheffe du département des finances et du contrôle de gestion.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1. : Délégation de signature en matière de bons de commande

- 3.1.1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique à l'effet de signer les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ainsi que les bons de commande et les ordres de service y afférents.
- 3.1.2** En cas d'absence de Monsieur Abdelkader Chouala, délégation de signature est donnée à l'une des cheffes de départements suivantes :
- Madame Annabelle Kempénar, cheffe du département de la commande publique ;
 - Madame Céline Moyon, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature en matière de transactions

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkader Chouala, directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer les transactions dont le montant n'excède pas 300 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3.3. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Abdelkader Chouala et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Abdelkader Chouala et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Madame Annabelle Kempénar et Madame Céline Moyon à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 et 2.

ARTICLE 3.4. : Dispositions diverses

La décision du directeur général n°20240136 du 26 avril 2024 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



DÉCISION N° 20250177

DU 18 AVRIL 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet au poste de directeur des mobilités de surface ;
- VU** les nominations de Monsieur Jérémy Olivier en qualité de chef du département de la transition énergétique, de Monsieur Alexandre Auger en qualité d'adjoint au chef du département de la transition énergétique, de Madame Mathilde Laplagne en qualité de cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Monsieur Lionel Poupat en qualité d'adjoint à la cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Madame Cécile Masi en qualité de cheffe du département de l'offre en grande couronne, de Monsieur Pierre Balcon en qualité d'adjoint à la cheffe du département de l'offre en grande couronne, de Monsieur Philippe Tardy en qualité de chef du département des transports scolaires et adaptés et de Madame Séverine Moreau en qualité d'adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés ;

- VU** les nominations de Madame Brigitte Lequeux en qualité de cheffe du pôle transports scolaires et adaptés de Paris et de la Petite Couronne, de Monsieur Loïc Berton en qualité de chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département des Yvelines, de Madame Sarah Lelièvre en qualité de cheffe du pôle transports scolaires et adaptés pour le département du Val-d'Oise, de Monsieur Julien Lapierre en qualité de chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département de l'Essonne, de Madame Audrey Commien en qualité d'adjointe au chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département de l'Essonne, de Madame Hanen Bouchaiba, cheffe de pôle transports scolaires et adaptés pour le département de Seine-et-Marne et de Madame Elisabeth Lapierre, en qualité de cheffe du pôle Pour Aider à la Mobilité ;
- VU** les nominations de Messieurs Frédéric Chartrain, Yannick Dos Santos, Antoine de Jubécourt, Dawood Raja et Florent Savy en qualité d'agents du département de la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Philippe Crolet sont relatives aux mobilités de surface dont l'offre routière et tramway, à la transition énergétique et performance d'exploitation, transports scolaires et adaptés ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Jérémy Olivier et de Monsieur Alexandre Auger sont relatives à la transition énergétique, que les attributions de Madame Mathilde Laplagne et de Monsieur Lionel Poupat sont relatives à l'offre de surface à Paris et en petite couronne (routière et tramway), que les attributions de Madame Cécile Masi et de Monsieur Pierre Balcon sont relatives à l'offre de surface en grande couronne et que les attributions de Monsieur Philippe Tardy et de Madame Séverine Moreau sont relatives aux transports scolaires et adaptés ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Brigitte Lequeux sont relatives à la gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements de Paris et de la petite couronne, que les attributions de Monsieur Loïc Berton sont relatives à la gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département des Yvelines, que les attributions de Madame Sarah Lelièvre sont relatives à la gestion du service des transports scolaires et adaptés dans le département du Val-d'Oise, que les attributions de Monsieur Julien Lapierre et de Madame Audrey Commien sont relatives à la gestion du service des transports scolaires et adaptés dans le département de l'Essonne, que les attributions de Madame Hanen Bouchaiba sont relatives à la gestion du service des transports scolaires et adaptés dans le département de Seine-et-Marne et que les attributions de Madame Elisabeth Lapierre sont relatives au service Pour Aider à la Mobilité ;

DÉCIDE

TITRE 1ER : DELEGATIONS EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.1.1.** les actes d'exécution des conventions d'achat de matériels roulants routiers conclues avec des centrales d'achat ;
- 1.1.2.** les conventions et les décisions d'attribution de subvention relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, et leurs notifications.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.2.1.** tous les actes de déclassement, de désaffectation, d'acquisition, de réception, de prise de possession, de mise à disposition, de gestion, de cession ou de mise en place de servitude relatifs à des matériels roulants routiers, neufs ou existants, propriété d'Île-de-France Mobilités d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 000 euros hors taxes, et tous les actes et documents préalables y afférents, à l'exception des actes mentionnés aux articles 1.1 et 1.3 ;
- 1.2.2.** tous les actes permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants routiers affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret du 23 mars 2011 susvisé, à l'exception des actes visés aux articles 1.1 et 1.3 ;
- 1.2.3.** les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature à Messieurs Frédéric Chartrain, Yannick Dos Santos, Antoine de Jubécourt, Dawood Raja et Florent Savy, agents du département de la transition énergétique, en matière d'actes courant de gestion des matériels roulants routiers

Délégation de signature est donnée à Messieurs Frédéric Chartrain, Yannick Dos Santos, Antoine de Jubécourt, Dawood Raja et Florent Savy, agents du département de la transition énergétique, à l'effet de signer, dans la limite des dossiers qui leurs sont confiés :

- 1.3.1. les actes nécessaires à l'immatriculation des matériels roulants routiers d'Île-de-France Mobilités, y compris les mandats donnés à un tiers pour le faire pour le compte de cette dernière ;
- 1.3.2. les actes nécessaires à la gestion des infractions au code de la route dans le cadre de l'utilisation des matériels roulants routiers d'Île-de-France Mobilités ;
- 1.3.3. les procès-verbaux de mise à disposition de matériels roulants routiers, en exécution des marchés publics relatifs à la transformation du matériel roulant routier.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet

En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Alexandre Auger, adjoint au chef du département de la transition énergétique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Jérémy Olivier

En cas d'absence de Monsieur Jérémy Olivier, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Auger, adjoint au chef de département de la transition énergétique, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Messieurs Frédéric Chartrain, Yannick Dos Santos, Antoine de Jubécourt, Dawood Raja ou Florent Savy

En cas d'absence de Messieurs Frédéric Chartrain, Yannick Dos Santos, Antoine de Jubécourt, Dawood Raja ou Florent Savy, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Alexandre Auger, adjoint au chef du département de la transition énergétique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.3.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'OFFRE DE TRANSPORT DE SURFACE

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.1.1.** les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, de modification ou de suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier et les tramways dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois et dont l'incidence financière pour Île-de-France Mobilités est inférieure à 200 000 euros hors taxes courants ;
- 2.1.2.** les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour Île-de-France Mobilités est inférieure à 100 000 euros hors taxes courants ;
- 2.1.3.** les conventions de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local (TAD-SRL), approuvées par le Conseil, et leurs notifications ;
- 2.1.4.** les actes sollicitant l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel d'une modification d'un système de transport public guidé ou d'une partie de système de transport public existant relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, au sens et pour l'application du décret du 30 mars 2017 susvisé.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature donnée à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne et à Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne

- 2.2.1.** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat, à :
 - Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
 - Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne.
- 2.2.2.** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, conformément aux articles 28 et 56 du décret du 30 mars 2017 susvisé, les actes de remise de pièces complémentaires ou modificatives pendant l'instruction d'un dossier, à la demande du préfet ou de l'établissement public de sécurité ferroviaire ou à l'initiative d'Île-de-France Mobilités à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, dans la limite de ses attributions.
- 2.2.3.** Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, à l'effet de signer tous les

actes de déclassement, de désaffectation, d'acquisition, de réception, de prise de possession, de mise à disposition, de gestion, de cession ou de mise en place de servitude relatifs à des matériels roulants tramway, neufs ou existants, propriété d'Île-de-France Mobilités d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 000 euros hors taxes, et tous les actes et documents préalables y afférents.

- 2.2.4.** Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, à l'effet de signer tous les actes permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants tramway affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret du 23 mars 2011 susvisé.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet

- 2.3.1.** En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer, dans la limite de leurs attributions, les délégations visées aux 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de l'article 2.1 :

- Pour les territoires de Paris et de la petite couronne, à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
- Pour les territoires de la grande couronne, à Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne.

- 2.3.2.** En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.1.4 de l'article 2.1.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature donnée en cas d'absence de Madame Mathilde Laplagne et de Madame Cécile Masi

- 2.4.1.** En cas d'absence de Madame Mathilde Laplagne, délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel Poupat, adjoint à la cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne, et en cas d'absence de ce dernier à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

- 2.4.2.** En cas d'absence de Madame Cécile Masi, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Balcon, adjoint à la cheffe du département de l'offre en grande couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer la délégation visée au 2.2.1 de l'article 2.2.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTES

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 3.1.1.** les conventions permettant à Île-de-France Mobilités de percevoir des recettes des collectivités territoriales pour la prise en charge totale ou partielle des titres de transports scolaires sur les circuits spéciaux scolaires (titres Scol'R), et leurs notifications ;
- 3.1.2.** les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires et adaptés approuvées par le Conseil, et leurs notifications ;

ARTICLE 3.2 : Délégation à Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaire et adaptés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant aux marchés publics transverses au département des transports scolaires et adaptés d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature aux chefs des pôles transports scolaires et adaptés

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Brigitte Lequeux, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés de Paris et de la Petite Couronne, pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception des circuits spéciaux scolaires desdits départements ;
- Madame Hanen Bouchaiba, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés Seine-et-Marne, pour ledit département ;
- Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés des Yvelines, pour ledit département, ainsi que pour les circuits spéciaux scolaires du département des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Julien Lapiere, chef du pôle transports scolaires et adaptés de l'Essonne, pour ledit département, ainsi que pour les circuits spéciaux scolaires du département du Val-de-Marne ;
- Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés du Val-d'Oise, pour ledit département, ainsi que pour les circuits spéciaux scolaires du département du Seine-Saint-Denis ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- 3.3.1.** les décisions d'ordre individuel relatives à l'accès aux circuits spéciaux scolaires et aux services de transports des élèves et étudiants handicapés, prises sur le fondement du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile-de-France ou du règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;
- 3.3.2.** les décisions d'ordre individuel, les conventions et leurs annexes financières passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- 3.3.3.** les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leurs courriers de notification des marchés publics d'exploitation des circuits spéciaux scolaires et des marchés publics de transports des élèves et étudiants handicapés ;
- 3.3.4.** les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
- 3.3.5.** les bordereaux de mandats de paiement et les bordereaux de titres de recettes au titre des transports scolaires et adaptés.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature à Madame Elisabeth Lapierre, cheffe du pôle Pour Aider à la Mobilité

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth Lapierre, cheffe du pôle Pour Aider à la Mobilité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 3.4.1.** les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, ou émis en recourant à une centrale d'achat ;
- 3.4.2.** les décisions d'ordre individuel relatives à l'accès au service PAM ainsi que les sanctions prises sur le fondement du règlement régional applicable au service PAM.

ARTICLE 3.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet

En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés, et, en cas d'absence de dernier, à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250428-20250177-AR
Date de réception préfecture : 28/04/2025

ARTICLE 3.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Philippe Tardy

En cas d'absence de Monsieur Philippe Tardy, délégation de signature est donnée à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer la délégation visée à l'article 3.2.

ARTICLE 3.7 : Délégation de signature en cas d'absence des chefs des pôles transports scolaires et adaptés et pour aider à la mobilité

- 3.7.1.** Pour Paris et les départements de petite couronne, en cas d'absence de Madame Brigitte Lequeux, délégation de signature est donnée à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.
- 3.7.2.** Pour le département de Seine-et-Marne, en cas d'absence de Madame Hanen Bouchaiba, délégation de signature est donnée à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.
- 3.7.3.** Pour le département des Yvelines, en cas d'absence de Monsieur Loïc Berton, délégation de signature est donnée à Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés du Val-d'Oise, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.
- 3.7.4.** Pour le département de l'Essonne, en cas d'absence de Monsieur Julien Lapierre, délégation de signature est donnée à Madame Audrey Commien, adjointe au chef du pôle transports scolaires et adaptés de l'Essonne, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.
- 3.7.5.** Pour le département du Val-d'Oise, en cas d'absence de Madame Sarah Lelièvre, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés des Yvelines, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.3.
- 3.7.6.** En cas d'absence de Madame Elisabeth Lapierre, délégation de signature est donnée à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.4.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, en matière de bons de commande

4.1.1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant à des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes.

4.1.2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant aux marchés publics transverses à la direction des mobilités de surface d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes ou en recourant à une centrale d'achat.

4.1.3. En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée aux 4.1.1 et 4.1.2 de l'article 4.1, à l'un des chefs de département suivants :

- Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
- Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne ;
- Monsieur Jérémie Olivier chef du département de la transition énergétique ;
- Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, en matière de transactions

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions, les transactions dont le montant n'excède pas 300 000 euros hors taxes.

ARTICLE 4.3 : Délégation de signature à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, en matière d'ordres de mission

4.3.1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Crolet, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer les ordres de mission sur le territoire français hors Ile-de-France, des agents de la direction des mobilités de surface.

4.3.2. En cas d'absence de Monsieur Philippe Crolet, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer, pour les agents relevant de leur département respectif, la délégation visée au 4.3.1 de l'article 4.3 à :

- Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
- Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne ;
- Monsieur Jérémie Olivier chef du département de la transition énergétique ;
- Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés.

ARTICLE 4.4 : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Crolet et des délégataires susmentionnés

4.4.1. En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Crolet et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3, à l'exception de celles visées aux articles 3.3, 3.4 et 3.7, par ordre de priorité, à :

- Madame Mathilde Laplagne, cheffe du département de l'offre à Paris et en petite couronne ;
- Madame Cécile Masi, cheffe du département de l'offre en grande couronne ;
- Monsieur Jérémie Olivier, chef du département de la transition énergétique ;
- Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés, et, durant la vacance du poste de chef du département de l'offre en grande couronne.

4.4.2. En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Crolet et des délégataires mentionnés à l'article 3.7, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Séverine Moreau, adjointe au chef du département des transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées aux articles 3.3, 3.4 et 3.7.

ARTICLE 4.5 : Dispositions diverses

La décision du directeur général n° 20240354 du 16 octobre 2024 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250428-20250177-AR
Date de réception préfecture : 28/04/2025

DÉCISION N° 20250270
DU 1^{er} JUILLET 2025
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Monsieur Emmanuel Grandjean en qualité de directeur des affaires juridiques et immobilières ;
- VU** la nomination de Monsieur Guillaume Brassier, en qualité de chef du département des affaires juridiques ;
- VU** la vacance du poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques ;
- VU** la nomination de Monsieur Eric Bailly en qualité de chef du pôle moyens généraux.

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean concernent les affaires juridiques et immobilières, le remboursement et le versement mobilité, le déménagement et les moyens généraux ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Guillaume Brassier concernent les affaires juridiques et le versement mobilité ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Eric Bailly concernent les moyens généraux.

DÉCIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES ET DE VERSEMENT MOBILITE

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des affaires juridiques et immobilières

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des affaires juridiques et immobilières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.1.1.** les procès-verbaux de dépôt de plainte et les dépôts de plainte non couvertes par une autre délégation de signature ;
- 1.1.2.** les transactions dont le montant n'excède pas 3 000 000 € hors taxes en l'absence de délégation spécifique à un autre délégataire ;
- 1.1.3** les recours gracieux formés auprès des autorités administratives compétentes ;
- 1.1.4** les courriers de réponse aux demandes de communication des documents administratifs.

ARTICLE 1.2. : Délégation de signature à Monsieur Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.2.1.** les bons de commande et les ordres de service des marchés publics, le cas échéant en recourant à une centrale d'achat, d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes, en matière d'affaires juridiques et de versement mobilité ;
- 1.2.2.** les actes de procédure devant les juridictions notamment les mémoires, conclusions, mandat de représentation, hors contentieux afférents au versement mobilité et en l'absence de délégation spécifique à un autre délégataire ;
- 1.2.3.** les formalités relatives à l'enregistrement, le dépôt, la gestion, et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques, modèles, dessins, brevets, droits d'auteur, noms de domaine, droits sui generis, etc.).

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature durant la vacance de poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques

Durant la vacance de poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.3.1.** tout acte, notamment les décisions et courriers, relatif au remboursement du versement mobilité prévu à l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales ;
- 1.3.2.** les actes de procédure dans les contentieux afférents au versement mobilité devant les juridictions notamment les mémoires, conclusions, mandat de représentation.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean

En cas d'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Guillaume Brassier

En cas d'absence de Monsieur Guillaume Brassier, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des affaires juridiques et immobilières, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.6 : Durant la vacance de poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques, en cas d'absence de Monsieur Guillaume Brassier

Durant la vacance de poste d'adjoint au chef du département des affaires juridiques, en cas d'absence de Monsieur Guillaume Brassier, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des affaires juridiques et immobilières, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.3.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE MOYENS GENERAUX

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des affaires juridiques et immobilières

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des affaires juridiques et immobilières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, de résiliation y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers, affectés aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités, lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000 euros hors taxes.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.2.1.** les procès-verbaux de dépôt de plainte et les dépôts de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens affectés aux bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités ;
- 2.2.2.** les bons de commande, les ordres de service des marchés, le cas échéant en recourant à une centrale d'achat, d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et les courriers, valant ordres de services, à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la réalisation de travaux ou à la maintenance des bâtiments de bureaux d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean

En cas d'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Eric Bailly

En cas d'absence de Monsieur Eric Bailly, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des affaires juridiques et immobilières, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature en matière de bons de commande

- 3.1.1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des affaires juridiques et immobilières, à l'effet de signer les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes, les bons de commande et les ordres de service y afférents ainsi que les bons de commande des marchés transverses à la direction des affaires juridiques et immobilières, le cas échéant

en recourant à une centrale d'achat, d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes.

3.1.2 En cas d'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer la délégation visée au 3.1.1 de l'article 3.1 à l'un des chefs de département ou de pôle suivants :

- Monsieur Guillaume Brassier, chef du département des affaires juridiques ;
- Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux.

ARTICLE 3.2. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Emmanuel Grandjean et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Emmanuel Grandjean et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Monsieur Guillaume Brassier et à Monsieur Eric Bailly à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3.

ARTICLE 3.3 : Dispositions diverses

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

DÉCISION N° 20250263

DU 16 JUIN 2025

ADHESION A L'ASSOCIATION CIGREF

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'association CIGREF ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'association CIGREF ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Décision n° 20250252

Du 10 juin 2025

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU CONTRAT NAVIGO
LIBERTE + SUR TELEPHONE**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2019/12 du 13 février 2019 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la création d'un titre dédié aux personnes de 65 ans et plus, et régularisation techniques diverses ;
- VU** la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au projet de création d'une filiale billettique ; du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le contrat de services entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. notifié le 24 mai 2023 ;
- VU** la convention de mandat entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S pour gérer les recettes billettiques francilienne signée le 31 mai 2023 ;
- VU** la délibération n°20230420-071 du 20 avril 2023 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la mise en service de Navigo Liberté + à l'ensemble de l'Île-de-France sur support smartphone ;
- VU** la délibération n° 20241211-220 du 11 décembre 2024 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à l'évolution tarifaire 2025 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

- VU** la décision n°2019/0564 du 25 octobre 2019 relative à la détermination des dates « LD1 » et « LD2 » ;
- VU** la décision n°2019/0564 du 10 décembre 2019 relative à la règle de correspondance entre bus « Longues Distances » pour les utilisateurs de Navigo Liberté + ;
- VU** la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la révolution de la billettique pour les tickets ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du contrat Navigo Liberté+ sur téléphone jointes en annexe sont approuvées, et entrent en vigueur en juin 2025.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décisions qui sera affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Décision n°20250278

Du

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION D'UN TELEPHONE ANDROID POUR L'ACHAT
DE TITRES DE TRANSPORT**

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au projet de création d'une filiale billettique ;
- VU** la convention de mandat entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S pour gérer les recettes billettiques francilienne signée le 31 mai 2023 ;
- VU** la délibération n°20230420-071 du 20 avril 2023 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la mise en service de Navigo Liberté + à l'ensemble de l'Île-de-France sur support smartphone ;
- VU** la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la révolution de la billettique pour les tickets.
- VU** la délibération n° 20241211-220 du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation d'un téléphone Android comme pour l'achat de titres de transport jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter de juin 2025.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Décision n°20250279

Du

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION D'UN IPHONE POUR L'ACHAT DE TITRES DE
TRANSPORT**

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au Projet de création d'une filiale billettique
- VU** la convention de mandat entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S pour gérer les recettes billettiques francilienne signée le 31 mai 2023 ;
- VU** la délibération n°20230420-071 du 20 avril 2023 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la mise en service de Navigo Liberté + à l'ensemble de l'Île-de-France sur support smartphone ;
- VU** la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution de la billettique pour les tickets ;
- VU** la délibération n° 20241211-220 du 11 décembre 2024 relative à l'évolution tarifaire 2025
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation d'un iPhone pour l'achat de titres de transport jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter de juin 2025.

Article 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST



**Décision n°20250209
du 13/05/2025**

**PORTANT
MODIFICATION DU PLAFOND DE RECETTE ET D'AVANCE DE LA
REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES CIRCUITS SPECIAUX
SCOLAIRES DU VAL D'OISE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et commande publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°205-15601 du 19 novembre 2005 relatif aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** la délibération du conseil n° 20240206-003 en date du 6 février 2024 portant délégation du Conseil d'Île-de-France Mobilité au Directeur Général,
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la décision n°2023/0088 du 14/04/2023 créant une régie d'avances et de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux du Val d'Oise ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de relever le plafond de recette de la régie de recettes et d'avances pour les circuits spéciaux scolaires du Val d'Oise ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter l'avance de la régie de recettes et d'avances pour les circuits spéciaux scolaires du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est relevé à 25.000 euros.

ARTICLE 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

ARTICLE 3 : A compter du 12 juin 2025, les recettes peuvent être encaissées de façon échelonnée pour les familles inscrivant plusieurs enfants ou un lycéen. Il sera dans ce cas établi un échéancier signé par l'usager et portant engagement de paiement de la prestation. L'échéancier indiquera le mode de paiement ainsi que le nombre de mensualité sans que celui-ci ne puisse excéder l'année scolaire.

ARTICLE 4 : Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur Général
Île-de-France Mobilités



Laurent PROBST



Décision n°20250210

du 13 mai 2025

PORTANT
MODIFICATION DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET
NOMINATION D'UN DEUXIEME MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA
REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES CIRCUITS SPECIAUX
DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE DU VAL D'OISE

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du conseil n° 20240206-003 en date du 6 février 2024 portant délégation du Conseil d'Île-de-France Mobilités au Directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la décision n°2023/0088 du 14/04/2023 créant une régie d'avances et de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux du Val d'Oise
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer un deuxième mandataire suppléant et modifier les indemnités de responsabilité pour le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Viviane DECERLE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € annuel et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 2 : Mme Lauriane ARCE est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires du territoire du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Viviane DECERLE, régisseur, sera remplacée par Mme Sarah BOUTIN ou Mme Lauriane DUPRÉ, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Mme Sarah BOUTIN et Mme Lauriane ARCE percevront une indemnité de responsabilité de 6,15€ par semaine pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Mme Céline WEISS, est autorisée à percevoir les recettes de la régie lorsqu'elle exerce des fonctions d'agent de guichet. Ces opérations sont intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et prendra effet à compter du 1er juin 2025.

Le Directeur Général
d'Île-de-France Mobilités


Laurent PROBST

Le régisseur titulaire

« Vu pour acceptation »
Mme Viviane DECERLE



Le mandataire suppléant

« Vu pour acceptation »
Mme Sarah BOUTIN



Le mandataire suppléant

« Vu pour acceptation »
Mme Lauriane ARCE



DECISION N° 20250254

DU 18 juin 2025

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF JURIDIQUE

Le directeur des finances et de la commande publique d'Île-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Abdelkader CHOUALA en qualité de directeur des finances et de la Commande publique ;
- VU** la décision 20250148 du 4 avril 2025 portant délégation de signature
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence n° 25-24773 envoyé au BOAMP le 4 mars 2025 et au JOUE (147857-2025) ;

CONSIDERANT la procédure 2024-076 relative au marché de « prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à la stratégie foncière et à la prospection foncière » ;

CONSIDERANT le souci de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité juridique au motif que ladite consultation a été engagée en procédure adaptée, alors que le montant estimé du marché imposait le recours à une procédure formalisée et que cette erreur affectant la régularité de la procédure, rend impossible sa poursuite dans des conditions conformes au Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour motif juridique la procédure relative au marché n°2024-076 et d'en relancer une nouvelle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La procédure n° 2024-076 portant sur des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à la stratégie foncière et à la prospection foncière », lancée en application des dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique, est déclarée sans suite pour un motif juridique rendant impossible sa poursuite dans des conditions conformes au Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Abdelkader CHOUALA

**DECISION n°20250269
du 20 juin 2025**

**DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LE TERRITOIRE
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LA BASSEE MONTOIS, COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PROVINOIS, ET L'EST DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE NANGISSIENNE - DSP14**

Le Directeur Général,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 3125-4 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016, portant nomination de monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°20241112-169 du Conseil d'Administration du 12 novembre 2024 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire des communautés de communes de la Bassée Montois, communauté de communes du Provinois, et l'est de la communauté de communes de la Brie Nangissienne - DSP14 ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation relative à la délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire des communautés de communes de la Bassée Montois, communauté de communes du Provinois, et l'est de la communauté de communes de la Brie Nangissienne a été lancée par un avis de publicité publié le 13 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la concession était prévue pour une durée ferme de six ans avec deux options de prolongation d'un an chacune ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a réévalué la durée de la concession au profit d'une durée ferme de sept ans avec une option de prolongation d'un an afin de répondre à l'ensemble

de ses objectifs économiques et sociaux ainsi qu'à l'organisation et la mutabilité de l'offre de transport ;

CONSIDERANT que la modification de la durée de la concession est un élément substantiel du contrat et de la procédure justifiant de ne pas donner suite à la consultation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : déclare sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire des communautés de communes de la Bassée Montois, communauté de communes du Provinois, et l'est de la communauté de communes de la Brie Nangissienne – Lot n°14.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

DECISION n°20250202
du

**DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT FERROVIAIRE
REGIONAL DE VOYAGEURS SUR LA LIGNE N -**

Le Directeur général,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 3125-4 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016, portant nomination de monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°20241112-166 du conseil d'administration du 12 novembre 2024 décidant du principe de gestion à un tiers de l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs de la ligne N du transilien ; en ce compris la gestion et la maintenance du matériel roulant nécessaire au service, ainsi que la gestion d'un certain nombre d'installations, dont les sites de maintenance du matériel ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation relative à la concession de service public pour l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs de la ligne N du transilien a été lancée par un avis de publicité publié le 23 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la concession était prévue pour une durée ferme de six ans avec deux options de prolongation d'un an ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a réévalué le périmètre de la concession au-delà de la ligne N, en y intégrant la ligne V (en ce compris l'exploitation de la ligne, la maintenance de la flotte et la gestion des gares déléguables de la Ligne V). Cette extension aura pour effet de bénéficier d'une meilleure optimisation du couple exploitation-maintenance et de limiter les circulations techniques, en permettant une meilleure interpénétration des plans de transport entre les lignes N et V ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre de la concession est un élément substantiel du contrat et de la procédure justifiant de ne pas donner suite à la consultation ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250630-DEC_20250202-AR
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

ARTICLE 1 : déclare sans suite pour motif d'intérêt général la procédure visant l'attribution de la concession de service public relative à l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs de la ligne N du transilien ;

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



DECISION n° 20250243

du 04 juin 2025

**PATRIMOINE – PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE
94 avenue François Mitterrand, Athis Mons
Parcelles cadastrées section W n° 716 et W n°718**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU TRANSPORT
PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY SUR ORGE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 30 mai 2016 délivrée par Madame le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 9 octobre 2023 délivrée par Madame le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2025-91027-00885 en date du 31/05/2025.

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune d'Athis-Mons (91), cadastré section W n° 718 est une emprise de 380 m²

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune d'Athis-Mons (91), cadastré section W n°716, est une emprise de 392 m².

CONSIDÉRANT que la parcelle W n°718 était propriété, avant l'ordonnance d'expropriation du 9 octobre 2023, de l'indivision PERUCCA

CONSIDÉRANT que la parcelle W n°716, propriété de l'indivision PERUCCA, a fait l'objet d'une demande de réquisition totale acceptée par IDFM.

CONSIDÉRANT que l'indivision PERUCCA est composée des indivisaires suivants :

- Monsieur Daniel Pierre PERUCCA, né le 7 aout 1945 à Choisy-Le-Roi, demeurant 38 Chemin des Mauberts à Cagnes-Sur-Mer (06500) ;
- Madame Martine Marie Thérèse PERUCCA, née le 05 janvier 1952 à Paris, demeurant Bâtiment B-223, 8 Rue Campagne Première à Paris (75014) ;
- Monsieur Robert Emile PERUCCA, né le 12 aout 1949 à Choisy-Le-Roi, demeurant 6 rue Princesse de Clèves Faremoutiers (77515)

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre possession du bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire et l'occupant du bien ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2025-91027-00885 en date du 31/05/2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un protocole d'accord fixant les conditions et le montant des indemnités d'expropriation et de cession dues à l'indivision PERUCCA pour les parcelles W n°718 et W n°716.

Le protocole fixe le montant de l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle W n°718 à la somme totale et définitive de 314.500 €, couvrant tous les chefs de préjudice et composée de l'indemnité principale de 285.000 € ainsi que de l'indemnité de emploi de 29.500 €.

Le protocole fixe le montant du prix de cession de la parcelle W n°716 à la somme totale et définitive de 625.500 €, couvrant tous les chefs de préjudice.

ARTICLE 2 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250262

du 16 juin 2025

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUES
6, rue Docteur Roux
à CHOISY-LE-ROI (94)**

**Parcelles cadastrées section
D n°112 – D n°102**

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 5

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniales numéro 2024-94022-39793 en date du 14 juin 2024, ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent en deux parcelles cadastrées section D n°102 située au 6, rue du Docteur Roux à CHOISY-LE-ROI et D n°112 située au 17, voie de l'Épinette à CHOISY-LE-ROI, de contenances respectives d'environ 56 m² et 165 m² ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les biens et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen 5 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire des biens ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées D n°112 et D n°102 situées 17, voie de l'Épinette et 6, rue du Docteur Roux sur la commune de Choisy-le-Roi (94), d'une contenance respective de 165m² et 56m² appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Île de France (EPFIF), dont le siège est à PARIS (75014), 4-14, rue Ferrus, identifiée sous le numéro SIREN 495 120 008 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition de VINGT-CINQ MILLE DEUX-CENT EUROS (25 200 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse sera reportée au budget de 2025 ;

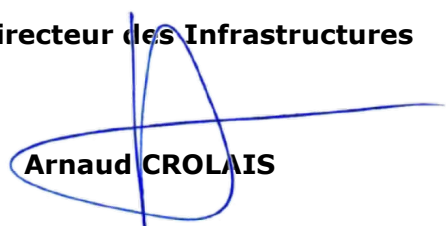
ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250264

du 17 juin 2025

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE
4 Rue Piver à JUVISY (91260)**

Parcelles cadastrées section AL n°204, n°205 et n°59

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU TRANSPORT
PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY-SUR-ORGE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 9 octobre 2023 délivrée par Madame le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des finances publiques de l’Essonne n°2023-91326-89652 en date du 7 décembre 2023 et sa prorogation par courrier n°2024-91326-79920 en date du 5 novembre 2024.

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Juvisy-sur-Orge, cadastré section AL n°205 est une emprise de 172 m² consistant en un petit immeuble de deux étages ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Juvisy-sur-Orge, cadastré section AL n°204 est une emprise de 102 m², non bâtie ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Juvisy-sur-Orge, cadastré section AL n°59 est une emprise de 345 m², non bâtie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n°2023-91326-89652 en date du 7 décembre 2023 et sa prorogation par courrier n°2024-91326-79920 en date du 5 novembre 2024.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un acte de vente pour l'acquisition des emprises situées 4 rue Piver, sur la commune de Juvisy-sur-Orge (91260) , cadastrées section AL n°204, n°205 et n°59, d'une contenance totale de 619 m², appartenant à La COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE, collectivité territoriale, dont l'adresse est 6 Rue Piver, en l'Hôtel de Ville, pour un montant total de DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (242 392,50 EUR) toutes taxes comprises et se décomposant de cette manière :

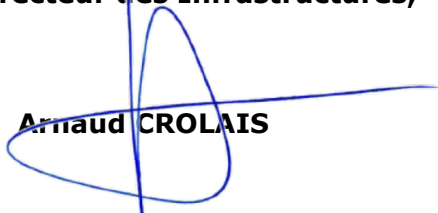
- AL n°59 : 47 092,50 EUR
- AL n°204 : 186 000,00 EUR
- AL n°205 : 9 300,00 EUR

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente indemnisation sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250265

du 17 juin 2025

**PATRIMOINE – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AP
N°63 ET N°64**

**SISES
CHEMIN DE L'HOTEL DIEU A RIS ORANGIS (91130)
POUR LA REALISATION DE LA LIGNE DE TRAM T12**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général la décision n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section AP n°63 d'une contenance de 1654m² et AP n°64 d'une contenance de 61m², situées Chemin du Bois de l'Hôtel Dieu à RIS ORANGIS (91130), appartenant à l'Etat, constituent une partie de l'assiette foncière du T12 et de sa sous-station électrique construits par Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que les parcelles susmentionnées seront acquises à l'euro symbolique ;

CONSIDÉRANT que le montant d'acquisition se situe sous les seuils réglementaires, Île-de-France Mobilités est dispensée d'avis des Domaines ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les parcelles susmentionnées pour régulariser la situation foncière des ouvrages et équipements réalisés ;

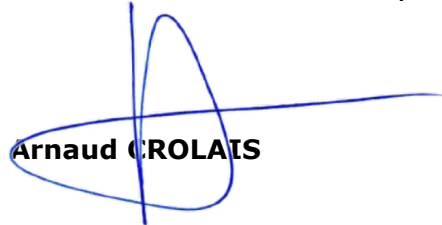
CONSIDÉRANT que l'Etat sera représenté à l'acte par la Direction Générale des Finances Publiques ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir à l'euro symbolique, auprès de l'Etat, dont le siège social se situe 55 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE 75008 PARIS, et dont le numéro de SIRET est le 10000001700010, représenté par la Direction Générale des Finances Publiques, dont le siège social se situe BATIMENT COLBERT 139 RUE DE BERCY 75012 PARIS, et identifié sous le numéro SIRET 13000495500014, les parcelles cadastrées section AP numéros 63 et 64, d'une contenance totale de 1654m² situées à RIS ORANGIS (91130) constituant l'assiette foncière d'une partie du tramway T12 et de sa sous-station électrique ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250271

du 24 juin 2025

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SIS AU
17 avenue de Lugo et 4 rue du Docteur Roux CHOISY-LE-ROI (94)**

**Parcelles cadastrées section D
N° 104, 100, 98 et 97**

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 5

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l’enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l’Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d’utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l’Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la déclaration d’utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l’article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** l’avis n°24192448 de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales en date du 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien est situé à CHOISY-LE-ROI (VAL DE MARNE - 94 600) 17, avenue de Lugo et 4 rue du Docteur Roux, et correspond aux parcelles cadastrées section D n°104, 100, 98 et 97 d'une contenance 331m² ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen 5 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire des biens ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section D n°104, 100, 98 et 97 d'une contenance de 331m², situées 17, avenue de Lugo et 4 rue du Docteur Roux à CHOISY-LE-ROI (94), appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France ;

ARTICLE 2 : précise que le prix de la présente acquisition s'élève à deux cent soixante mille huit cent soixante-huit euros (260 868 €) TTC, soit 217 390 € HT. Celle-ci sera reportée au budget de 2025 de l'opération Tzen5 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250272

du 24 juin 2025

PATRIMOINE – ACQUISITION D’USUFRUIT D’UN BIEN SIS AU 17 avenue de Lugo et 4 rue du Docteur Roux CHOISY-LE-ROI (94)

Parcelles cadastrées section D numéros 99 96 et 40

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 5

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l’enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l’Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d’utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l’Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la déclaration d’utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l’article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** l’avis du domaine en date du 13 juin 2025 fixant la valeur de l’usufruit à 15800 € pour une durée de 6 mois.

CONSIDÉRANT que le bien est situé à CHOISY-LE-ROI (VAL DE MARNE - 94 600) 4 rue du Docteur Roux, et correspond aux parcelles cadastrées section D n°99,96 et 40 d'une contenance de 4962 m² ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'usufruit à vocation à permettre la démolition de bâtiments dans le cadre du projet Tzen 5 ;

CONSIDÉRANT que le prix de l'acquisition dudit usufruit s'élève à SEIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS HORS TAXES (16 181€) HT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen 5 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une acquisition d'usufruit pour une durée de six mois ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de saisir ce bien pour une durée de six mois et les négociations menées avec l'EPFIF ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'usufruit des parcelles cadastrées D99, D96 et D40, d'une surface de 4962 m² situées 4 rue du Docteur Roux à CHOISY-LE-ROI (94), appartenant à l'EPFIF ;

ARTICLE 2 : précise que la somme exigée pour la présente acquisition s'élève à 16 181 € HT. Celle-ci sera reportée au budget de 2025 de l'opération Tzen5 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

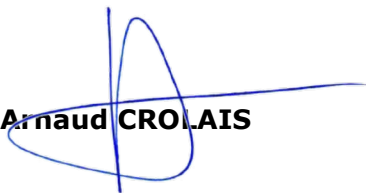
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20250226

du 20 mai 2025

PATRIMOINE – D’UN CENTRE BUS

**NANTERRE – Acquisition du dépôt de bus des Guillaumes sis 36
avenue des Guillaumes et cadastré section C n°26, 27, et 112**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** la prolongation d’avis de la Direction départementale des finances publiques du Val d’Oise en date du 12 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un dépôt de bus nécessaire à la délégation de service public n° 41 déclaré stratégique par le CT3 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir ce dépôt bus pour le mettre à la disposition du futur délégataire le 1^{er} mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur le prix a été trouvé avec le propriétaire la société IMMOBILIERE DES FONTAINES (Transdev), au prix de trois millions cinq cent vingt-trois mille euros Hors taxe (3 523 000 HT €) augmenté d’une valeur nette comptable (VNC) de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-deux euros (594 082 €).

CONSIDÉRANT l’intérêt public indéniable d’une telle acquisition foncière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition du dépôt de bus situé, 36 avenue des Guillaeraies 92000 NANTERRE et cadastré section C n°26, 27 et 112, d'une contenance d'environ 9430 m² au prix de trois millions cinq cent vingt-trois mille euros Hors taxe (3 523 000 HT €) augmenté d'une valeur nette comptable (VNC) de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-deux euros (594 082 €) soit un prix total de quatre millions cent dix-sept mille quatre-vingt-deux euros hors taxe (4 117 082 euros HT)

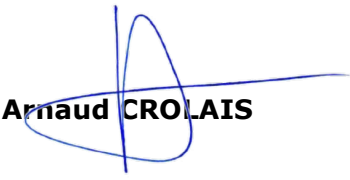
ARTICLE 2 : de signer pour le compte d'Ile de France Mobilités tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2025 ;

ARTICLE 4 : de mettre à la disposition ce dépôt de bus à Transdev, le jour où Ile de France Mobilités en sera propriétaire par la signature d'une convention d'occupation précaire moyennant le paiement d'une redevance de trente-sept mille cinq cent cinquante euros Hors Charges et Hors taxe par an (37 550 € HTHC/an) et ce jusqu'au démarrage de la DSP n°41.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250228

du 20 mai 2025

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN CENTRE BUS

COUBRON (93470) – Acquisition du dépôt de bus sis 29-31 avenue Corot et cadastré section B n°624, 625, 626, 627, 628, 629

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** l’avis n°2024-93015-29139 de la Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un dépôt de bus nécessaire à la délégation de service public n°9 déclaré stratégique par le CT3 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir ce dépôt bus pour le mettre à la disposition du futur délégataire le 1^{er} août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur le prix a été trouvé avec le propriétaire, la société civile la Mare au Moulin (Transdev), au prix de deux millions quatre-vingt mille euros Hors taxe (2 080 000 HT €) augmenté d’une valeur nette comptable (VNC) de trois cent soixante-seize mille sept cent dix-neuf euros (376 719 €).

CONSIDÉRANT l’intérêt public indéniable d’une telle acquisition foncière ;

DÉCIDE :

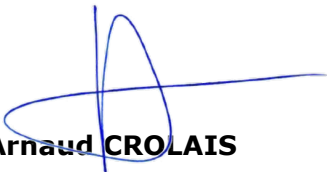
ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition du dépôt de bus situé, 29-31 avenue des Corot 93470 CHELLES et cadastré section B n°624, 625, 626, 627, 628, 629, d'une contenance d'environ 11 436 m² au prix de deux millions quatre-vingt mille euros Hors taxe (2 080 000 HT €) augmenté d'une valeur nette comptable (VNC) de trois cent soixante-seize mille sept cent dix-neuf euros (376 719 €).

ARTICLE 2 : de signer pour le compte d'Ile de France Mobilités tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2025 ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250229

du 20 mai 2025

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN CENTRE BUS

CHELLES (77500) – Acquisition du dépôt de bus sis 75 rue Gustave Nast et 21 rue des Sources 77500 CHELLES cadastré section BP n°8 et AS n°134

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** la prolongation d’avis de la Direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne en date du 18 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un dépôt de bus nécessaire à la délégation de service public n°9 déclaré stratégique par le CT3 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir ce dépôt bus pour le mettre à la disposition du futur délégataire le 1^{er} août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur le prix a été trouvé avec le propriétaire la société TRANSDEV ESPACES, au prix de trois millions huit cent quarante-huit mille euros Hors taxe (3 848 000 HT €) augmenté d’une valeur nette comptable (VNC) de neuf cent cinq mille six cent deux euros (905 602 €).

CONSIDÉRANT l’intérêt public indéniable d’une telle acquisition foncière ;

DÉCIDE :

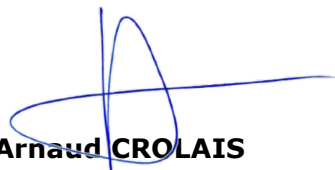
ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition du dépôt de bus situé, 75 rue Gustave Nast et 21 rue des Sources 77500 CHELLES et cadastré section BP n°8 et AS n°134 d'une contenance d'environ 10 854 m² au prix de trois millions huit cent quarante-huit mille euros Hors taxe (3 848 000 HT €) augmenté d'une valeur nette comptable (VNC) de neuf cent cinq mille six cent deux euros (905 602 €)

ARTICLE 2 : de signer pour le compte d'Ile de France Mobilités tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2025 ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250280

du 25 juin 2025

**PATRIMOINE – PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE
1 Avenue Jacques Chirac à ATHIS-MONS (91200)**

Parcelles cadastrées section Z n°475 et 476 (anciennement Z n°188)

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU TRANSPORT
PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY SUR ORGE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 9 octobre 2023 délivrée par Madame le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

- VU** l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91027-08837 en date du 5 mars 2024 et sa prorogation n° 2025-91027-16423 du 5 mars 2025 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91027-09919 en date du 5 mars 2024 et sa prorogation n° 2025-91027-16428 du 5 mars 2025 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91027-69519 en date du 2 octobre ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section Z n°475 et n°476 (anciennement Z n°188), lot n° 26, est une emprise de 12,5 m², à usage de parking, en nue-propiété de Monsieur Merwan Chaouch, avec usufruit au profit de Mme Sabrina Chaouch ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section Z n°475 et n°476 (anciennement Z n°188), lot n° 27, est une emprise de 12,5 m², à usage de parking, en pleine propriété de Mme Sabrina Chaouch ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section Z n°475 et n°476 (anciennement Z n°188), lot n° 30, est une emprise de 18 m², à usage de parking, en nue-propiété de Monsieur Lounès Chaouch, avec usufruit au profit de Madame Sabrina Chaouch ;

CONSIDÉRANT les lots de copropriété expropriés représentent 9/100èmes des parties communes de l'ensemble immobilier situé au 1 Avenue Jacques Chirac à Athis-Mons et édifié sur les parcelles cadastrées section Z n°475 et Z n°476 ;

CONSIDÉRANT que madame Sabrina Chaouch est la représentante légale de Messieurs Merwan Chaouch et Lounès Chaouch

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un protocole d'accord fixant les conditions et le montant des indemnités d'expropriation dues aux expropriés susnommés pour les lots n°26, n°27 et n°30. Le protocole fixe le montant de ces indemnités pour les trois lots de la manière suivante :

- Indemnité principale : 24 940€
- Indemnité de emploi : 4 492€
- Indemnité de prise de possession anticipée : 10 000€ (dont 4000€ pour le lot n°30)

Soit un total de 39 432€.

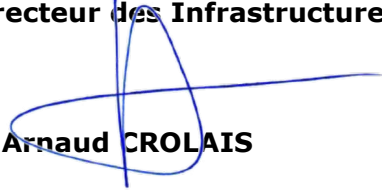
ARTICLE 2 : conformément au protocole d'accord, de signer un traité d'adhésion à expropriation et d'indemnisation de dépossession foncière amiable avec les expropriés pour la prise de possession des emprises susnommées, selon le montant indiqué à l'article n°1 de la présente décision ;

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente indemnisation sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250294

du 04 juillet 2025

**PATRIMOINE – PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE
1 Avenue Jacques Chirac à ATHIS-MONS (91200)**

**Lot n°24 situé sur les parcelles cadastrées section Z n°475 et Z n°476
(anciennement Z n°188)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU TRANSPORT
PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY SUR ORGE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 9 octobre 2023 délivrée par Madame le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91027-08824 en date du 4 mars 2024 et sa prorogation n° 2025-91027-16425 du 5 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section Z n°475 et Z n°476 (anciennement Z n°188), lot n° 24, est une emprise de 12,5 m², à usage de parking, dont la jouissance bénéficie aux époux BELL : Monsieur Georges Oleg Patrice BELL et Madame Christelle Gabrielle BELL ;

CONSIDÉRANT le lot de copropriété exproprié représente 3/1000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier situé au 1 Avenue Jacques Chirac à Athis-Mons et édifié sur les parcelles cadastrées section Z n°475 et Z n°476 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un protocole d'accord fixant les conditions et le montant des indemnités d'expropriation dues aux époux BELL : Monsieur Georges Oleg Patrice BELL et Madame Christelle Gabrielle BELL, les expropriés, pour le lot n°24. Le protocole fixe le montant de ces indemnités de la manière suivante :

- Indemnité principale : 7 250,00 euros
- Indemnité de remploi : 1 338,00 euros
- Indemnité de prise de possession anticipée : 3 000,00 euros

Soit un total de 11 588,00 euros.

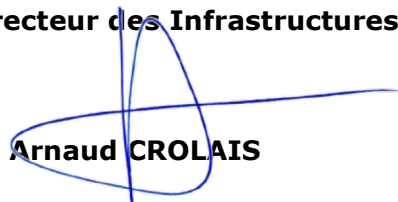
ARTICLE 2 : conformément au protocole d'accord, de signer un traité d'adhésion à expropriation et d'indemnisation de dépossession foncière amiable avec les expropriés, les époux BELL, pour la prise de possession du bien susnommé, selon le montant indiqué à l'article n°1 de la présente décision ;

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente indemnisation sera reportée au budget de l'opération de transport pour l'année 2025 ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250295

du 04 juillet 2025

**PATRIMOINE – PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE
1 Avenue Jacques Chirac à ATHIS-MONS (91200)**

**Lot n°25 situés sur les parcelles cadastrées section Z n°475 et Z n°476
(anciennement Z n°188)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU TRANSPORT
PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY SUR ORGE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 9 octobre 2023 délivrée par Madame le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n° 2024-91027-08827 en date du 4 mars 2024 et sa prorogation n° 2025-91027-16400 du 5 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section Z n°475 et Z n°476 (anciennement Z n°188), lot n° 25, est une emprise de 12,5 m², à usage de parking, dont la jouissance bénéficie à Monsieur Franck Abderrahmane AOUF, retraité, demeurant à ATHIS-MONS (91200) 1 avenue Jacques Chirac et né à ALGER (ALGERIE) le 28 janvier 1945 ;

CONSIDÉRANT le lot de copropriété exproprié représente 3/1000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier situé au 1 Avenue Jacques Chirac à Athis-Mons et édifié sur les parcelles cadastrées section Z n°475 et Z n°476 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un protocole d'accord fixant les conditions et le montant des indemnités d'expropriation dues à Monsieur Franck Abderrahmane AOUF, l'exproprié, pour le lot n°25. Le protocole fixe le montant de ces indemnités de la manière suivante :

- Indemnité principale : 7 250,00 euros
- Indemnité de remploi : 1 338,00 euros
- Indemnité de prise de possession anticipée : 3 000,00 euros

Soit un total de 11 588,00 euros.

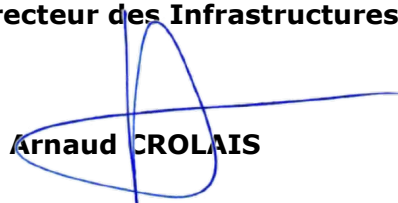
ARTICLE 2 : conformément au protocole d'accord, de signer un traité d'adhésion à expropriation et d'indemnisation de dépossession foncière amiable avec l'exproprié, Monsieur Franck Abderrahmane AOUF, pour la prise de possession du bien susnommé, selon le montant indiqué à l'article n°1 de la présente décision ;

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente indemnisation sera reportée au budget de l'opération de transport pour l'année 2025 ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250235

du 26 mai 2025

PATRIMOINE – CESSION D'UN BIEN SIS AU 54, rue Edith Cavell VITRY-SUR-SEINE (94)

Parcelle cadastrée G 268

DANS LE CADRE DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 5

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'acte notarié du 23 décembre 2021 reçu par Me Sébastien Wolf par lequel l'établissement public Ile-de-France Mobilités est devenu propriétaire de la parcelle G 268 sur la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'arrêté n°2024/02117 du 27 juin 2024, déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPA ORSA, le projet de la ZAC « SEINE GARE VITRY » ;
- VU** l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien est situé à VITRY-SUR-SEINE (VAL DE MARNE - 94 400) 17 rue Edith Cavell et correspond à la parcelle cadastrée G268, d'une contenance 13m² ;

CONSIDÉRANT que le bien a été intégré par erreur dans le périmètre de l'arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au projet Tzen 5 et qu'il n'est d'aucune utilité pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que le bien a été acquis par un acte notarié en date du 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bien est également compris dans le périmètre de l'arrêté n°2024/02117 en date du 27 juin 2024, déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPA ORSA, le projet de la ZAC « SEINE GARE VITRY » sur le territoire de la commune de Vitry-Sur-Seine ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la cession de la parcelle cadastrée G 268 d'une contenance de 13m², située 54, rue Edith Cavell à Vitry-sur-Seine (94), au profit de l'EPA ORSA ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition s'élève à 1 €. Celle-ci sera reportée au budget de 2025 de l'opération Tzen5 ;

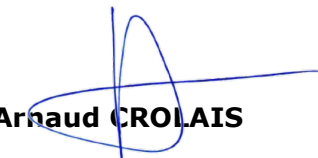
ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20250268

du 19 juin 2025

**PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE PROMESSE DE VENTE EN VUE DE
L’ACQUISITION D’UN BIEN SIS**

ROUTE DE LA QUEUE EN BRIE, NOISEAU (94 880)

**DANS LE CADRE DE L’ACQUISITION DU DÉPÔT DE BUS STRATEGIQUE
PREVUS POUR LA DSP 21.**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°059-064 – STILL signé le 6 juin 2017 ;
- VU** l’Annexe F4 TER, du CT3 n°059-064 – STILL ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025
- VU** le courrier d’offre du SAF 94, en date du 12 juillet 2023, et le courrier d’acceptation d’offre par Île-de-France Mobilités en date du 14 mars 2024 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales n°2024-94053-37276 du 3 juillet 2024 ;

VU Le protocole foncier quadripartite entre Île-de-France Mobilités, le SAF 94, GPSEA et Avenir Développement, en date du 9 juillet 2024.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la DSP 21 entrée en vigueur le 1^{er} août 2023, Île-de-France Mobilités doit assurer la maîtrise de tous les sites nécessaires à l'exploitation de lignes desservant les communes de Noisieu et de Pontault-Combault.

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain devant accueillir à terme un Centre Opérationnel Bus situé sis Route de la Queue en Brie à Noisieu, cadastré sections AM n°17, n°19 et n°23p, d'une contenance de 36 154 m².

CONSIDÉRANT que cette maîtrise s'effectuera par le biais d'une acquisition foncière au quatrième trimestre 2026, avec un prix de cession s'élevant à DEUX MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (2.703.169,20 EUR);

CONSIDÉRANT que s'ajoute au prix de vente le coût gestion et de portage qui est à ce jour de QUATRE-VINGT QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (95 655 EUR) et dont le montant sera à actualiser au jour de l'acte de Vente ;

CONSIDÉRANT que s'ajoute au prix de vente le coût de démolition en surface d'un montant forfaitaire de HUIT CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS (818.818,14 EUR) ;

CONSIDÉRANT que le 8 juillet 2025 s'effectuera la signature de la promesse de vente dudit terrain, avec un dépôt de garantie à la somme forfaitaire de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS (270 317 EUR), correspondant à 10% du prix (arrondi à l'euro supérieur) ;

CONSIDÉRANT les négociations entreprises avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Autorise l'acquisition des parcelles cadastrées AM n°17, n°19 et n°23p situées route de la Queue en Brie au prix de cession d'un montant de DEUX MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (2.703.169,20 EUR); auquel s'ajoute le coût gestion et de portage qui est à ce jour de QUATRE-VINGT QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (95 655 EUR) et le coût de démolition en surface d'un montant de HUIT CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS (818.818,14 EUR) ; portant sur un terrain d'une emprise de 36 154m² m² sur les parcelles cadastrées section AM numéro 17, numéro 19 et numéro 23p, avec le Syndicat Mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne-SAF 94, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à Créteil (94000), Hôtel du Département Avenue du Général de Gaulle, identifié au SIREN sous le numéro 259400984 et non immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés,

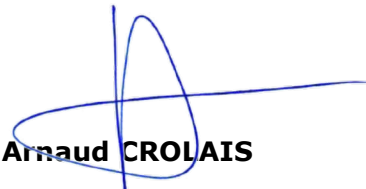
ARTICLE 2 : Autorise la signature des documents nécessaires à cette acquisition dont une promesse de vente qui nécessitera le versement d'une immobilisation de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS (270 317 EUR), correspondant à 10% du prix (arrondi à l'euro supérieur) ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour le présent dépôt de garantie seront reportées au budget de 2025 et suivants ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250266

du 19 juin 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UN ACTE DE CESSION DE DROIT AU BAIL

**Centre de régulation et d’informations voyageurs (CRIV) 110,
avenue Gaston Roussel à Romainville (93230)**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu’Île-de-France Mobilités a décidé d’exercer un droit de reprise portant sur le bien, par la délibération n°20221207-228 en date du 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la reprise de ce bien est nécessaire au bon fonctionnement du réseau de bus de la petite couronne dans le cadre de la mise en concurrence des lignes de bus de la RATP ;

CONSIDÉRANT que le bien est propriété de la société ALLIANZ PIERRE, société civile de placement immobilier à capital variable, dont le siège social est situé 1, cours Michelet à Paris La Défense Cedex (92076, qui le loue à la REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (R.A.T.P), établissement public national à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 54, quai de la Râpée à Paris (75599) ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en des locaux à usage de bureaux répartis sur trois niveaux au sein d’un immeuble à usage principal de bureaux dénommé « Quadrium Nord», pour une surface utile totale de 4001 m²;

CONSIDÉRANT que le bien devra être mis à la disposition des opérateurs désignés pour l'exploitation des treize lots de délégation de service public du réseau de bus de la petite couronne, afin de permettre la continuité de la régulation et de l'information des voyageurs ;

CONSIDÉRANT que la société ALLIANZ PIERRE, propriétaire du bien, la RATP, locataire actuel du bien et Ile-de-France Mobilités, futur locataire, ont convenu de signer un acte de cession de droit au bail ainsi qu'un avenant qui précise les possibilités de mise à disposition ;

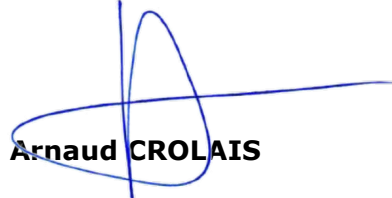
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'acte de cession de droit au bail ainsi que son avenant ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250240

du 03 juin 2025

PATRIMOINE – AVENANTS AUX BAUX COMMERCIAUX PORTANT SUR LES CENTRES OPERATIONNELS BUS DE DAMMARTIN-EN-GOELE, VULAINES-SUR-SEINE, LIMEIL-BREVANNES, MONTESSON-LA-BOUCLE, CARRIERE-SOUS-POISSY, VERNEUIL-SUR- SEINE

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transport
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;
- VU** la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** Les baux commerciaux signés avec la Foncière Atland portant sur les sites de Verneuil-sur-Seine, Carrières-sous-Poissy, Montesson-la-Boucle, Limeil-Brévannes, Vulaines-sur-Seine, Dammartin-en-Goele;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a signé les baux commerciaux suivants :

- avec la société KEOLAND 2 pour la location du site de Dammartin-en-Goële du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032, pour les besoins de la DSP8 ;
- avec la société VEOLAND VULAINES pour la location du site de Vulaines-sur-Seine du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032, pour les besoins de la DSP16 ;
- avec la société VEOLAND LIMEIL pour la location du site de Limeil-Brévannes du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032, pour les besoins de la DSP21 ;
- avec la société VEOLAND MONTESSON pour la location du site de Montesson-la-Boucle du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032, pour les besoins de la DSP33 ;
- avec la SCI VEOLAND CARRIERES pour la location du site de Carrières-sous-Poissy du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032, pour les besoins de la DSP34 ;
- avec la société VEOLAND VERNEUIL pour la location du site de Verneuil-sur-Seine du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2032, pour les besoins de la DSP34 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces biens sont gérés par la société ATLAND, à travers un contrat d'assistance à la gestion d'actifs immobiliers pour le compte d'AG Real Estate et de ses filiales, propriétaires desdits actifs ;

CONSIDÉRANT qu'ATLAND s'est rapprochée d'Île-de-France Mobilités en vue de la conclusion d'avenants identiques :

- modifiant les clauses relatives :
 - aux charges, et, notamment, la définition générale et catégories de charges, l'information du preneur et la clé de répartition, ainsi que les modalités de paiement ;
 - à la régularisation du passif des honoraires de gestion technique désormais prévus dans les charges et correspondant à 1,2% du loyer H.T moyennant la fourniture de justificatifs adaptés ;
 - à la durée du bail et plus spécifiquement à la renonciation, par le bailleur, à sa faculté de résiliation triennale ;
 - à l'environnement, et plus spécifiquement, au mandat donné au Bailleur pour la collecte de données de consommation ;
 - au décret tertiaire, et notamment, à la prise en charge financière partagée des études ;
- intégrant les annexes suivantes, relatives aux clauses susmentionnées :
 - Etat récapitulatif des travaux
 - Factures des honoraires de gestion technique
 - Missions théoriques – honoraires techniques
 - Mandat de collecte des données
 - Annexe décret tertiaire
 - Modèle de compte rendu – honoraires de gestion technique

CONSIDÉRANT les négociations engagées, depuis 2022, avec la société ATLAND et les accords conclus ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de la signature de ces avenants ;

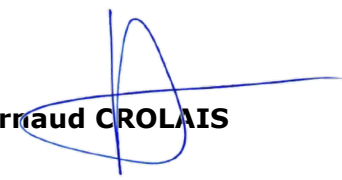
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer les avenants et d'intégrer les annexes correspondantes aux baux commerciaux suivants :

- avec la société KEOLAND 2, société civile immobilière au capital de 1 500 € dont le siège est à PARIS (75008) 40 avenue George V, identifiée au SIREN sous le numéro 833 519 168 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, pour la location du site de Dammartin-en-Goële ;
- avec la société VEOLAND LIMEIL, société civile immobilière au capital de 1.500 €, dont le siège est à PARIS (75008), 40 avenue George V, identifiée au SIREN sous le numéro 523 256 527 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS, pour la location du site de Limeil-Brévannes ;
- avec la société VEOLAND VULAINES, société civile immobilière au capital de 1.500 €, dont le siège est à PARIS (75008), 40 avenue George V, identifiée au SIREN sous le numéro 518 909 189 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, pour la location du site de Vulaines-sur-Seine ;
- avec la société VEOLAND MONTESSON, société civile immobilière au capital de 1.500 €, dont le siège est à PARIS (75008), 40 avenue George V, identifiée au SIREN sous le numéro 528 813 843 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, pour la location du site de Montesson-la-Boucle ;
- avec la SCI VEOLAND CARRIERES, société civile immobilière au capital de 1 500 € dont le siège est à PARIS (75008) 40 avenue George V, identifiée au SIREN sous le numéro 519 070 635 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, pour la location du site de Carrières-sous-Poissy ;
- avec la société VEOLAND VERNEUIL, société civile immobilière au capital de 1.500 €, dont le siège est à PARIS (75008), 40 avenue George V, identifiée au SIREN sous le numéro 522 504 323 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, pour la location du site de Verneuil-sur-Seine.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250273

du 24 juin 2025

PATRIMOINE – AVENANT AU BAIL COMMERCIAL PORTANT SUR LE CENTRES OPERATIONNELS BUS DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Le directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transport
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;
- VU** la décision du directeur général n° 20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise le 15 janvier 2025 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** Les baux commerciaux signés avec la Foncière Atland portant sur le site de Tremblay-en-France ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a signé, le 13 janvier 2023, un bail commercial avec la société TRANSBUS pour la location du site de Tremblay-en-France du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2034 ;

CONSIDÉRANT que ce bien est géré par la société ATLAND, à travers un contrat d'assistance à la gestion d'actifs immobiliers pour le compte d'AG Real Estate et de sa filiale, propriétaire dudit actif ;

CONSIDÉRANT qu'ATLAND s'est rapprochée d'Île-de-France Mobilités en vue de la conclusion d'un avenant :

- modifiant les clauses relatives :
 - au loyer et à l'indexation : une revalorisation de loyer rétroactive est prévue en raison d'une erreur sur l'indice à l'époque de la signature du bail. Cette modification avait été validée par IDFM et avait fait l'objet d'une décision n°20230066 en date du 14 mars 2023 – qu'il conviendra d'annuler par la présente décision- mais qui n'avait, toutefois, pas donné lieu à la conclusion d'un avenant. Le loyer annuel est rétroactivement fixé à 291 150.95€ au lieu des 274 972€ initialement prévus;
 - aux honoraires de gestion technique, qui passent de 1% du loyer TTC à 1.2% du loyer H.T, avec obligation pour le bailleur de fournir un justificatif adapté ;
 - à la durée du bail et plus spécifiquement à la renonciation, par le bailleur, à sa faculté de résiliation triennale ;
 - à l'environnement, et plus spécifiquement, au mandat donné au Bailleur pour la collecte de données de consommation ;
 - au décret tertiaire, et notamment, à la prise en charge financière partagée des études ;
- intégrant les annexes suivantes, relatives aux clauses susmentionnées :
 - Etat récapitulatif des travaux
 - Factures des honoraires de gestion technique
 - Missions théoriques – honoraires techniques
 - Mandat de collecte des données
 - Annexe décret tertiaire
 - Modèle de compte rendu – honoraires de gestion technique

CONSIDÉRANT les négociations engagées, depuis 2022, avec la société ATLAND et les accords conclus ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de la signature de cet avenant ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler et de remplacer la décision n°20230066 du 14 mars 2023 par la présente décision ;

ARTICLE 2 : de signer l'avenant et d'intégrer les annexes correspondantes au bail commercial conclu avec la société TRANSBUS société par Actions Simplifiées au capital de 3 290 131 Euros, ayant son siège social à 40 avenue George V à Paris (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 814 280 939, pour la location du site de Tremblay-en-France ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

DECISION N°20250231

du 22 mai 2025

**PATRIMOINE – AVENANT A LA CONVENTION DE SOUS-LOCATION AU
PROFIT DE TRANSDEV PORTANT SUR UN BIEN SIS**

2, rue de Bruxelles, PONTAULT-COMBAULT (77340)

Parcelles cadastrées section B n°2656

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n° 003-064-003 ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 à Monsieur Arnaud CROLAIS, Directeur des Infrastructures ;
- VU** la demande de la société Transdev ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la convention de sous-location, sis 2 rue de Bruxelles à PONTAULT-COMBAULT (77340), a été prise à bail commercial par Ile-de-France Mobilités le 1^{er} juillet 2021, pour une durée de 10 ans, auprès de la société France Routage et BFR Tech et consiste en un ensemble immobilier implanté sur la parcelle cadastrée section B n° 2656 d'une contenance totale de 57 486m², comprenant un bâtiment 22 000m² que des emplacements de stationnement en extérieur.

CONSIDÉRANT que le bien précité est intégré à la Délégation de Service Public n°9 dont la prise d'effet, initialement prévue au 1^{er} août 2024, a été reportée au 1^{er} août 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité d'exploitation du site avant la date de prise d'effet de la Délégation de Service Public n°9, une convention de sous-location à titre gratuit a été conclue avec Transdev, exploitant du contrat d'exploitation de type 3 numéro 003-064-003, portant sur une emprise de 4142 m² de la parcelle susmentionnée comprenant 172m² de hangar dont deux locaux, des vestiaires et un bloc WC ainsi que 3970 m² de parking extérieur, à compter du 26 décembre 2022 jusqu'au 31 juillet 2024, afin d'y remiser 28 bus, dont 7 articulés ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du décalage de l'entrée en vigueur de la DSP n°9, l'occupation de l'emprise susmentionnée par Transdev doit être prolongée jusqu'au 31 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le gardiennage de la totalité de la parcelle est pris en charge par Transdev, Sous-Locataire, moyennant un partage des frais à 50% avec Île-de-France Mobilités ;

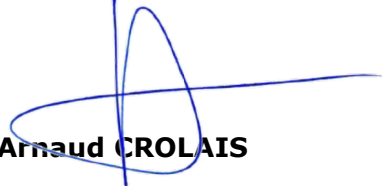
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de sous-location à titre gratuit, au profit de la filiale de TRANSDEV, N°4 Mobilités, Société par actions simplifiée dont le siège est à ROISSY-EN-BRIE (77680), 6 SQ LOUIS BLANC, identifiée au SIREN sous le numéro 301 027 066 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, portant sur emprise de 4142 m² de la parcelle cadastrée section B n°2656, comprenant 172m² de hangar dont deux locaux, des vestiaires et un bloc WC ainsi que 3970 m² de parking extérieur, à compter du 26 décembre 2022 jusqu'au 31 juillet 2025, afin d'y remiser 28 bus, dont 7 articulés;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250233

du 26 mai 2025

**PATRIMOINE – CONVENTION DE PRET-A-USAGE PORTANT SUR UN BIEN
SITUE :**

2 rue de Bruxelles, à PONTAULT-COMBAULT (77340)

POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20231207-211 du 7 décembre 2023 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20241112-170 du 12 novembre 2024 portant approbation et signature d'un contrat de délégation de service public n°9 pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'est de l'EPT Grand Paris Grand Est et la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne avec la société KEOLIS SA, société anonyme à conseil d'administration, ayant son siège au 24 Avenue Leonard de Vinci, 92 400 Courbevoie, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 111 809 ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 janvier 2025

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme à Conseil d'administration KEOLIS SA a conclu le 18 décembre 2024 un contrat de délégation de service public avec Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'est de l'EPT Grand Paris Grand Est et la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, d'une durée de sept années allant du 1er août 2025 au 31 juillet 2032 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain bâti non aménagé en centre opérationnel bus, d'une superficie totale de 57 486 m², sis, 2 rue de Bruxelles, Pontault Combault (77340) appartenant à la société BFR TECH ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention de prêt-à-usage avec la société KEOLIS SA, délégataire désigné, pour mettre à sa disposition rétroactivement au 1^{er} juin 2025, le centre opérationnel bus de Pontault Combault de la DSP n°9 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de la conclusion de cette convention de prêt-à-usage ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec la société KEOLIS SA, société anonyme à conseil d'administration, ayant son siège au 24 Avenue Leonard de Vinci, 92 400 Courbevoie, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 111 809, concessionnaire de la délégation de service public n°9, la convention de prêt-à-usage portant sur un ensemble immobilier d'une superficie totale de 57 486 m², sis, 2 rue de Bruxelles, Pontault Combault (77340) appartenant à la société BFR TECH , pour une durée de sept années avec effet au 1^{er} Juin 2025 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

DECISION N°20250267

du 19 juin 2025

**PATRIMOINE – BUS BORDS DE MARNE
SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE
ENTRE 2IDF ET ILE DE FRANCE MOBILITES**

**AVENUE DU MARECHAL LECLERC A NEUILLY-SUR-MARNE
PARCELLES CADASTREES SECTION AH N°390, 391, 392, 393 ET 394**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** les avis des domaines en date du 14 avril 2025 ;
- VU** le projet de protocole de maîtrise foncière à signer entre 2IDF et Ile de France Mobilités

CONSIDERANT qu’Île-de-France Mobilités est Maître d’Ouvrage du projet Bus Bords de Marne consistant à réaliser des voies dédiées aux bus et à créer une nouvelle ligne de bus à haut niveau de service en site propre sur environ 8,5 km entre Val de Fontenay et Chelles-Gournay ;

CONSIDERANT que le projet Bus Bords de Marne implique l’élargissement du tracé de l’avenue du Maréchal Leclerc à Neuilly-sur-Marne correspondant aux bandes d’alignement inscrites au Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est ;

CONSIDERANT que le promoteur immobilier 2IDF a été sélectionné pour la réalisation d'un projet de 35 logements environ situé du 137 au 143 avenue du Maréchal Leclerc à Neuilly-sur-Marne, sur les parcelles section AH n°390, 391, 392, 393 et 394 ;

CONSIDERANT que le promoteur immobilier 2IDF s'est rapproché d'Ile de France Mobilités en vue d'anticiper les acquisitions foncières rendues nécessaires par leurs projets réciproques et qu'il souhaite céder les emprises comprises dans le périmètre de la bande d'alignement ;

CONSIDERANT que les négociations menées avec le promoteur immobilier 2IDF ont permis d'établir un protocole de maîtrise foncière et que ce protocole conclus à la prise en charge par Ile de France Mobilités de 50% du prix de vente des parcelles à acquérir et de la prise en charge des coûts du désamiantage et de la démolition du bâti concerné ;

CONSIDERANT que le Bus Bords de Marne, en ce qu'il participe à l'exécution du service public des transports, présente un intérêt public ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature du protocole de maîtrise foncière pour l'acquisition des bandes d'alignement, à l'issue de la DUP purgée de tout recours, sur les parcelles cadastrée section AH n°390, 391, 392, 393 et 394 à Neuilly-sur-Marne, auprès de la société 2IDF dont le siège social est au 36 avenue Hoche à Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 392 093 670, au prix de 832 500€ HT (huit centre trente-deux mille cinq cents euros hors taxe), avec une charge augmentative du prix par une somme forfaitaire de 188 000€ HT (cent quatre-vingt-huit mille euros hors taxe) correspondant aux coûts de désamiantage, à la démolition et la mise en sécurité des terrains ;

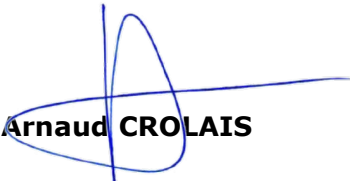
ARTICLE 2 : autorise de signer pour le compte d'Ile de France Mobilités tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition et consécutifs au protocole de maîtrise foncière et notamment la promesse de vente et l'acte notarié d'acquisition ;

ARTICLE 3 : précise que la somme forfaitaire de 188 000 € HT au jour de la signature de l'acte d'acquisition sera séquestrée entre les mains du notaire désigné et sera libérée au profit de 2IDF sur la justification d'une attestation d'un Maître d' Œuvre qualifié de la démolition, d'une attestation de l'entreprise qualifiée et certifiée qui aura assuré le désamiantage des biens objets de la transaction et le ou les bordereaux de traitement de déchets amiantés ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées aux budgets de 2025 et suivants si nécessaire ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20250241

du 04 juin 2025

PATRIMOINE – Eco-station Bus

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise – Signature d’une convention de transfert de gestion pour l’Eco-Station Bus de Conflans-Fin-d’Oise

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution au Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2024-0487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** la convention de transfert de gestion proposée et signée par le Président de la communauté d’agglomération de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser l’éco-station bus de Conflans-Fin-d’Oise pour la délégation de service public n°2 desservant le territoire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

CONSIDÉRANT l’intérêt pour Île-de-France Mobilités d’aménager, d’exploiter, d’entretenir et de gérer cette éco-station bus au regard de son caractère stratégique indispensable au fonctionnement et à la continuité du service public de transport de voyageurs ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la convention de transfert de gestion proposée et signée par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

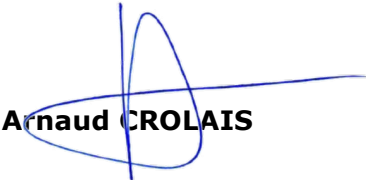
ARTICLE 2 : dit que ce transfert de gestion sera effectué à titre gratuit compte tenu de l'aménagement par Île-de-France Mobilités des emprises destinées à être ouvertes au public et de la prise en charge par Île-de-France Mobilités des frais liés à la garde des dépendances, des dépenses d'entretien, de maintenance et des frais, impôts et charges ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20250242

du 04 juin 2025

PATRIMOINE – Eco-station Bus

**Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise – Signature d’une
convention de transfert de gestion pour l’Eco-Station Bus Gare
d’Achères-ville**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution au Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2024-0487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;
- VU** la convention de transfert de gestion proposée et signée par le Président de la communauté d’agglomération de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser l’éco-station bus Gare d’Achères-ville pour la délégation de service public n°2 desservant le territoire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

CONSIDÉRANT l’intérêt pour Île-de-France Mobilités d’aménager, d’exploiter, d’entretenir et de gérer cette éco-station bus au regard de son caractère stratégique indispensable au fonctionnement et à la continuité du service public de transport de voyageurs ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la convention de transfert de gestion proposée et signée par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

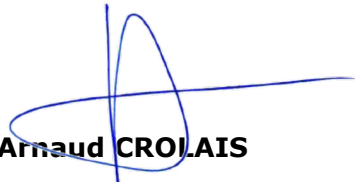
ARTICLE 2 : dit que ce transfert de gestion sera effectué à titre gratuit compte tenu de l'aménagement par Île-de-France Mobilités des emprises destinées à être ouvertes au public et de la prise en charge par Île-de-France Mobilités des frais liés à la garde des dépendances, des dépenses d'entretien, de maintenance et des frais, impôts et charges ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20250227

du 20 mai 2025

PATRIMOINE

**MAROLLES EN HUREPOIX : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
SERVITUDE AVEC GRDF – parcelle cadastrée section A n°393**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la délibération du conseil d'administration du 17 février 2022 n°20220217-026 portant délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine ;
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la délégation de service public n°25 attribuée à Transdev et ayant débuté le 1^{er} août 2023, doit accueillir un nouveau centre opérationnel bus sur la commune de Marolles en Hurepoix en complément des sites de Montlhéry, Avrainville, Brétigny-sur-Orge (Cochets), Sainte-Croix et Sainte-Geneviève-des-Bois

CONSIDÉRANT que sur ce nouveau centre bus, Transdev va y réaliser une opération de transition énergétique au gaz naturel de véhicule ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le terrain objet du projet doit être alimenté en gaz ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : la signature d'une convention de servitude avec GRDF (Gaz Réseau Distribution France) pour la parcelle cadastrée section A n°393 à Marolles en Hurepoix.

ARTICLE 2 : précise que tous les frais, droits et émoluments liés à cette convention de servitude et de sa suite (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**Pour le Directeur des Infrastructures et
par délégation,**

**L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20250281

du 30 juin 2025

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION

A Aubervilliers – Espace de Vie Bus de Fort d’Aubervilliers

Avec Grand Paris Aménagement et la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste un local de 67 m² aménagé en espace de vie bus (EVB) et appartenant à Grand Paris Aménagement ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition de la RATP qui en disposera en attendant la mise en service de la DSP n°43 à laquelle est rattaché cet EVB ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur la redevance a été trouvé avec Grand Paris Aménagement ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d’autoriser la signature d’une convention d’occupation précaire pour un local de 67 m² sis 176 avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers et cadastré section BI n° 83 pour une durée qui s’éteindra le 31 décembre 2031.

.../...

ARTICLE 2 : Précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à de 418,75 euros hors taxes/ hors charges ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire avec la RATP pour lui mettre à disposition ce local jusqu'au démarrage de la délégation de service public n°43.

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget 2025 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,**

**L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION n°20250274

du 24 juin 2025

**PATRIMOINE – CONTRAT D'OCCUPATION (NON CONSTITUTIF DE
DROITS REELS) D'UN BIEN SITUE :
2 rue de l'Arrivée – 95120 Ermont**

**POUR UNE OCCUPATION D'UNE MAISON DU VELO EN VUE DE LA MISE EN
CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE
COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 15 janvier 2025 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé 2 rue de l'arrivée à ERMONT (95120) composé d'un local d'une superficie totale d'environ 121 m², appartenant à la société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, Représentée par Monsieur Denis CARPENTIER, en sa qualité de responsable du Département Valorisation et Immobilier de la Direction Exécutive des Gares d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que la maison du Vélo d'Ermont-Eaubonne a été identifiée par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'un tel contrat d'occupation ;

DÉCIDE :

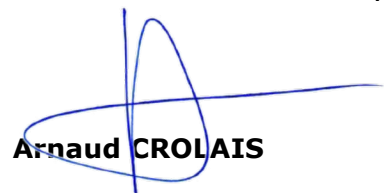
ARTICLE 1 : de signer avec la société SNCF Gares & Connexions un Contrat d'Occupation, d'une durée ferme de 8 ans et 6 mois, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31/12/2033 ;

ARTICLE 2 : précise que cette occupation sera prise moyennant une redevance annuelle 11 737 euros HT/HC

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget de 2025 et suivants ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION n°20250275

Du 24 juin 2025

**PATRIMOINE – MISE A DISPOSITION D'UN BIEN SITUE :
2 rue de l'Arrivée – 95120 Ermont**

**CONTRAT DE PRET A USAGE POUR LA MISE A DISPOSITON D'UNE
MAISON DU VELO EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES
OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 15 janvier 2025 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé 2 rue de l'arrivée à ERMONT (95120) composé d'un local d'une superficie totale d'environ 121 m², appartenant à la société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, Représentée par Monsieur Denis CARPENTIER, en sa qualité de responsable du Département Valorisation et Immobilier de la Direction Exécutive des Gares d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la maison du Vélo d'Ermont-Eaubonne a été identifiée par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT le Contrat d'Occupation susvisé sera signé le 25 juin 2025, et notamment son article 2 autorisant la sous-location du site à l'attributaire du contrat de la commande publique conclu par Île-de-France Mobilités pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un service public de vélos à assistance électrique (VAE) ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exercice des missions d'Île-de-France Mobilités de prendre à bail l'ensemble immobilier aménagé susmentionné et d'en disposer notamment pour permettre la mise à disposition du Maison du Vélo ;

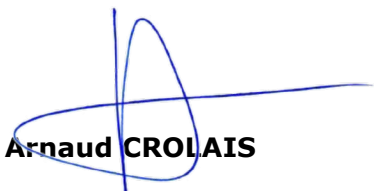
CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition à la société attributaire du contrat de DSP Veligo 2, CYCLONOVA, un contrat de sous-location valant prêt à usage, à effet au 1^{er} juillet 2025 qui prendra automatiquement fin le jour précédant la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31 décembre 2033 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec la société CYCLONOVA un Contrat d'Occupation valant prêt à usage, d'une durée ferme de 8 ans et 6 mois, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31/12/2033;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250276

du 24 juin 2025

PATRIMOINE – CONTRAT D'OCCUPATION (NON CONSTITUTIF DE DROITS REELS) D'UN BIEN SITUE :

Rue des Gaulois – 91260 Juvisy

POUR UN DROIT D'OCCUPATION D'UN MAISON DU VELO EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 15 janvier 2025 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé rue des Gaulois à JUVISY (91260) composé d'un local d'une superficie totale d'environ 171 m², appartenant à la société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, Représentée par Monsieur Denis CARPENTIER, en sa qualité de responsable du Département Valorisation et Immobilier de la Direction Exécutive des Gares d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que la maison du Vélo de Juvisy a été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'un tel contrat d'occupation

DÉCIDE :

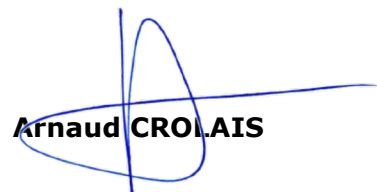
ARTICLE 1 : de signer avec la société SNCF Gares & Connexions un Contrat d'Occupation, d'une durée ferme de 8 ans et 6 mois, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31/12/2033 ;

ARTICLE 2 : précise que cette occupation sera prise moyennant une redevance annuelle 16 587 euros HT/HC

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget de 2025 et suivants ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250277

du 24 juin 2025

PATRIMOINE – MISE A DISPOSITION D'UN BIEN SITUE :

Rue des Gaulois – 91260 Juvisy

**CONTRAT DE PRET A USAGE POUR LA MISE A DISPOSITON D'UNE
MAISON DU VELO EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES
OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 15 janvier 2025 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé rue des Gaulois à JUVISY (91260) composé d'un local d'une superficie totale d'environ 171 m², appartenant à la société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, Représentée par Monsieur Denis CARPENTIER, en sa qualité de responsable du Département Valorisation et Immobilier de la Direction Exécutive des Gares d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la maison du Vélo de Juvisy a été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT le Contrat d'Occupation susvisé sera signé le 25 juin 2025, et notamment son article 2 autorisant la sous-location du site à l'attributaire du contrat de la commande publique conclu par Île-de-France Mobilités pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un service public de vélos à assistance électrique (VAE) ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exercice des missions d'Île-de-France Mobilités de prendre à bail l'ensemble immobilier aménagé susmentionné et d'en disposer notamment pour permettre la mise à disposition du Maison du Vélo ;

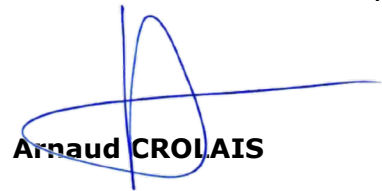
CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition à la société attributaire du contrat de DSP Veligo 2, CYCLONOVA, un contrat de sous-location valant prêt à usage, à effet au 1^{er} juillet 2025 qui prendra automatiquement fin le jour précédant la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31 décembre 2033 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec la société CYCLONOVA un Contrat d'Occupation valant prêt à usage, d'une durée ferme de 8 ans et 6 mois, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31 décembre 2033 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250288

Du 25 juin 2025

PATRIMOINE – CONTRAT D'OCCUPATION (NON CONSTITUTIF DE DROITS REELS) D'UN BIEN SITUE :

1 Place Jean Moulin, 94700 Maisons-Alfort, parcelle cadastrée section AX n°35

POUR UNE OCCUPATION D'UNE MAISON DU VELO EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 15 janvier 2025 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé dans le bâtiment B034 au 1 Place Jean Moulin, 94700 Maisons-Alfort, parcelle cadastrée section AX numéro 35, appartenant à la société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, Représentée par Monsieur Denis CARPENTIER, en sa qualité de responsable du Département Valorisation et Immobilier de la Direction Exécutive des Gares d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que la maison du Vélo de Maisons-Alfort-Alfortville a été identifiée par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'un tel contrat d'occupation ;

DÉCIDE :

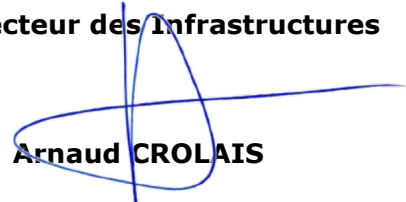
ARTICLE 1 : de signer avec la société SNCF Gares & Connexions un Contrat d'Occupation, d'une durée ferme de 8 ans et 5 mois et 24 jours, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31/12/2033 ;

ARTICLE 2 : précise que cette occupation sera prise moyennant une redevance annuelle de 12 222 euros HT/HC

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget de 2025 et suivants ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20250289

Du 25 juin 2025

PATRIMOINE – MISE A DISPOSITION D'UN BIEN SITUÉ :

**1 Place Jean Moulin, 94700 Maisons-Alfort, parcelle cadastrée section AX
n°35**

**CONTRAT DE PRET A USAGE POUR LA MISE A DISPOSITON D'UNE
MAISON DU VELO EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES
OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 15 janvier 2025 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé dans le bâtiment B034 au 1 Place Jean Moulin, 94700 Maisons-Alfort, parcelle cadastrée section AX numéro 35, appartenant à la société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, Représentée par Monsieur Denis CARPENTIER, en sa qualité de responsable du

Département Valorisation et Immobilier de la Direction Exécutive des Gares d'Île-de-France
;

CONSIDERANT que la maison du Vélo de Maisons-Alfort-Alfortville a été identifiée par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT le Contrat d'Occupation susvisé sera signé le 30 juin 2025, et notamment son article 2 autorisant la sous-location du site à l'attributaire du contrat de la commande publique conclu par Île-de-France Mobilités pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un service public de vélos à assistance électrique (VAE) ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exercice des missions d'Île-de-France Mobilités de prendre à bail l'ensemble immobilier aménagé susmentionné et d'en disposer notamment pour permettre la mise à disposition du Maison du Vélo ;

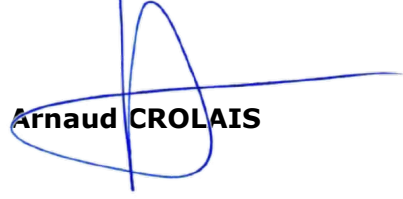
CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition à la société attributaire du contrat de DSP Veligo 2, CYCLONOVA, un contrat de sous-location valant prêt à usage, à effet au 7 juillet 2025 qui prendra automatiquement fin le jour précédant la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31 décembre 2033 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec la société CYCLONOVA un Contrat d'Occupation valant prêt à usage, d'une durée ferme de 8 ans et 5 mois et 24 jours, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31/12/2033 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

DECISION n°20250290

Du 25 juin 2025

PATRIMOINE – MISE A DISPOSITION D'UN BIEN SITUÉ :
Rue Léopold Sédar Senghor et Place de la gare, 91000 Evry, parcelle
cadastrée section AP n°29

CONTRAT DE PRET A USAGE POUR LA MISE A DISPOSITON D'UNE
MAISON DU VELO EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES
OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 15 janvier 2025 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé dans le bâtiment B001, rue Léopold Sédar Senghor et Place de la gare, 91000 Evry, parcelle 29 (zone AP) 2 rue de l'arrivée à ERMONT (95120) composé d'un local d'une superficie totale d'environ 105 m², appartenant à la société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris,

Représentée par Monsieur Denis CARPENTIER, en sa qualité de responsable du Département Valorisation et Immobilier de la Direction Exécutive des Gares d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que la maison du Vélo d'Evry-Courcouronnes a été identifiée par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT le Contrat d'Occupation susvisé sera signé le 4 juillet 2025, et notamment son article 2 autorisant la sous-location du site à l'attributaire du contrat de la commande publique conclu par Île-de-France Mobilités pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un service public de vélos à assistance électrique (VAE) ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exercice des missions d'Île-de-France Mobilités de prendre à bail l'ensemble immobilier aménagé susmentionné et d'en disposer notamment pour permettre la mise à disposition du Maison du Vélo ;

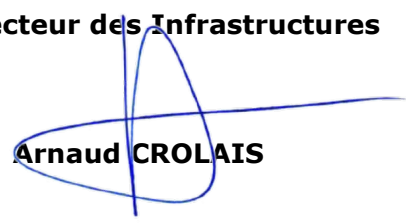
CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition à la société attributaire du contrat de DSP Veligo 2, CYCLONOVA, un contrat de sous-location valant prêt à usage, à effet au 8 juillet 2025 qui prendra automatiquement fin le jour précédant la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31 décembre 2033 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec la société CYCLONOVA un Contrat d'Occupation valant prêt à usage, d'une durée ferme de 8 ans et 5 mois et 23 jours, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31/12/2033 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

DECISION n°20250291

Du 25 juin 2025

**PATRIMOINE – CONTRAT D'OCCUPATION (NON CONSTITUTIF DE
DROITS REELS) D'UN BIEN SITUE :**
**Rue Léopold Sédar Senghor et Place de la gare, 91000 Evry, parcelle
cadastrée section AP n°29**

**POUR UNE OCCUPATION D'UNE MAISON DU VELO EN VUE DE LA MISE EN
CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE
COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20240487 du 10 décembre 2024 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 15 janvier 2025 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé dans le bâtiment B001, rue Léopold Sédar Senghor et Place de la gare, 91000 Evry, parcelle 29 (zone AP) 2 rue de l'arrivée à ERMONT (95120) composé d'un local d'une superficie totale d'environ 105 m², appartenant à la société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, Représentée par Monsieur Denis CARPENTIER, en sa qualité de responsable du Département Valorisation et Immobilier de la Direction Exécutive des Gares d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que la maison du Vélo de Juvisy a été identifiée par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la délégation de service public Véligo 2 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'un tel contrat d'occupation ;

DÉCIDE :

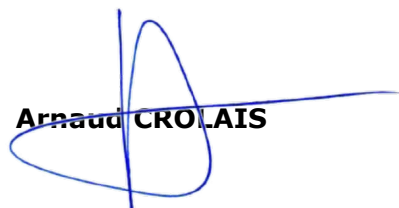
ARTICLE 1 : de signer avec la société SNCF Gares & Connexions un Contrat d'Occupation, d'une durée ferme de 8 ans et 5 mois et 23 jours, qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de la fin de la délégation de service public Véligo 2 soit le 31/12/2033 ;

ARTICLE 2 : précise que cette occupation sera prise moyennant une redevance annuelle de 10 185 euros HT/HC

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget de 2025 et suivants ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

Décision N° 20250217

Du 14/05/2025

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-987-769
« Gare Montparnasse – Polytechnique Vauve »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le directeur général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant la délégation d'attributions du conseil d'administration au directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de directeur général adjoint ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** le dossier technique n°1994 enregistré par Île-de-France Mobilités le 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la ligne 100-987-769 pour améliorer la desserte nocturne du quartier de Moulon à Gif-sur-Yvette à partir du 02 juin 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-987-769 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

.../...

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

**Décision N° 20250239 du
03/06/2025**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-
DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES 000-509-311 « Noisiel RER – Terre Ciel » et
000-509-421 « Gare de Vaires-Torcy – Gare d'Emerainville
Pontault-Combault »
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-23-1 et R. 413-10 ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU la décision n°20250177 du 18 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU le dossier technique n°1996 enregistré par Île-de-France Mobilités le 3 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les itinéraires des lignes 000-509-311 et 000-509-421 à compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025 en raison de la fermeture programmée sur cette période du Pont de Vaires, dans le sens Vaires -> Torcy, pour travaux de voirie ;

CONSIDERANT la nécessité d'offrir aux usagers des lignes susmentionnées un itinéraire routier de report efficace ;

CONSIDERANT l'absence de franchissement alternatif de la Marne répondant aux contraintes d'exploitation, en dehors du passage sur l'autoroute A104 ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le transport debout de passagers sur la portion de l'autoroute A104 entre l'échangeur n°9 de Pomponne et l'échangeur n°10 de Saint-Thibault-des-Vignes.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autobus affectés aux lignes 000-509-311 et 000-509-421 sont autorisés à transporter des passagers debout en empruntant les voies de l'autoroute A104 entre l'échangeur n°9 à Pomponne et l'échangeur n°10 à Saint-Thibault-des-Vignes ;

Accusé de réception en préfecture
07-20-00074-20250030-20250239-05
Date de réception préfecture : 30/06/2025

ARTICLE 2 : Lorsqu'ils transportent des passagers debout, les véhicules de transport en commun ne peuvent dépasser la vitesse de 70km/h et ne peuvent accueillir de passagers debout entre la porte avant et le poste de conduite ;

ARTICLE 3 : La présente décision est applicable du 07/07/2025 au 31/08/2025 ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Crolet', with a large loop at the start and a horizontal line at the end.

Décision n°2025/0173

**ATTRIBUTION DE BONUS ET DE SUBVENTION D'EXPLOITATION
AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS**

La Directrice de l'offre de services et marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2334-10 à 2334-12 et R. 4414-1 à 4414-2 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 06 février 2024, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision n° 20250106 du 20 mars 2025 portant délégation de signature du directeur général à Madame Marie LACASSIN-MAYEUX en qualité de directrice de l'offre de services et du marketing ;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006 et n°2008-0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais et sa mise en œuvre ;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-438 du 5 octobre 2016, n°2019-039 du 13 février 2019 et n°2020-688 du 9 décembre 2020 relatives aux modifications du référentiel de service du label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°20221207 du 7 décembre 2022 relative à l'actualisation du Schéma Directeur des Parkings Relais ;
- VU** les conventions d'exploitation A2088, A4063/20D07045, A2082/20D03285, A2082/20D03225, A2069, A8056/22D2029, A2081/20D03145, A2081/20D03185, A2081/20D03165, A2089, A4062/22D20109, A8051, A6029, A8053/22D20108, A6031, A8051, A2083/20D03385, A2083/20D03405, A2070, A2071, A8051, A2078/20D03605, A2086, A2076, A8054/22D20110, A6028, A8055/22D20088, A8050, A2080/22D20128, A2068, A2087/20D03205, A3076/20D03265, A3076/20D03245 pour les Parcs Relais de BOIS-LE-ROI NORD, BOIS-LE-ROI SUD, BOURAY, CHANGIS - SAINT-JEAN NORD, CHANGIS - SAINT-JEAN SUD, CHELLES GOURNAY, CORMEILLES-EN-PARISIS, DAMMARTIN PASTEUR, DAMMARTIN EUROPE, DAMMARTIN SUD, ESBLY, ETAMPES, ERMONT EAUBONNE, GAGNY, L'ISLE - ADAM - PARMAIN, LE RAINCY VILLEMOMBLE, MONTFERMEIL, LONGUEVILLE, MARLES-EN-BRIE P1, MARLES-EN-BRIE P2, MEAUX NORD, MEAUX SUD, MORET VENEUX-LES-SABLONS, MORMANT, NANGIS, NANTEUIL-SAACY, NOINTEL-MOURS, NOISY-LE-SEC, PERSAN-BEAUMONT, PONTOISE CANROBERT, SAINT-MAMMES, SOUPPES CHATEAU-LANDON, TRILPORT SUD, VILLIERS-NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN EST et VILLIERS-NEAUPHLE- PONTCHARTRAIN OUEST, signées entre Île-de-France Mobilités et la SNCF

CONSIDERANT les données des abonnements 0€ transmises par le maître d'ouvrage et le montant des avances déjà versées par Île-de-France Mobilités pour la/les convention(s) susvisée(s) et leurs éventuels avenants pour le(s) Parkings Relais BOURAY, CHANGIS - SAINT-JEAN NORD, CHANGIS - SAINT-JEAN SUD, CHELLES GOURNAY, CORMEILLES-EN-PARISIS, DAMMARTIN PASTEUR, DAMMARTIN EUROPE, DAMMARTIN SUD, ETAMPES, L'ISLE - ADAM - PARMAIN, LONGUEVILLE, MARLES-EN-BRIE P1, MARLES-EN-BRIE P2, MEAUX NORD, MEAUX SUD, MORET VENEUX-LES-SABLONS, MORMANT, NANGIS, NOINTEL-MOURS, NOISY-LE-SEC, PERSAN-BEAUMONT, PONTOISE CANROBERT, SAINT-MAMMES, SOUPPES CHATEAU-LANDON, TRILPORT SUD

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage mettant en place l'abonnement à 0€ bénéficie automatiquement du bonus fréquentation après la première année d'exploitation conformément aux clauses des conventions susvisées et leurs éventuels avenants pour les Parkings Relais de BOURAY, CHANGIS - SAINT-JEAN NORD, CHANGIS – SAINT-JEAN SUD, CHELLES GOURNAY, CORMEILLES-EN-PARISIS, DAMMARTIN PASTEUR, DAMMARTIN EUROPE, DAMMARTIN SUD, ETAMPES, L'ISLE – ADAM – PARMAIN, LONGUEVILLE, MARLES-EN-BRIE P1, MARLES-EN-BRIE P2, MEAUX NORD, MEAUX SUD, MORET VENEUX-LES-SABLONS, MORMANT, NANGIS, NOINTEL-MOURS, NOISY-LE-SEC, PERSAN-BEAUMONT, PONTOISE CANROBERT, SAINT-MAMMES, SOUPPES CHATEAU-LANDON, TRILPORT SUD

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage n'a pas satisfait l'objectif de qualité de service conformément aux clauses des conventions susvisées pour les Parkings Relais de BOIS-LE-ROI NORD, BOIS-LE-ROI SUD, BOURAY, CHANGIS - SAINT-JEAN NORD, CHANGIS – SAINT-JEAN SUD, CHELLES GOURNAY, CORMEILLES-EN-PARISIS, DAMMARTIN PASTEUR, DAMMARTIN EUROPE, DAMMARTIN SUD, ESBLY, ETAMPES, ERMONT EAUBONNE, GAGNY, L'ISLE – ADAM – PARMAIN, LE RAINCY VILLEMOMBLE MONTFERMEIL, LONGUEVILLE, MARLES-EN-BRIE P1, MARLES-EN-BRIE P2, MEAUX NORD, MEAUX SUD, MORET VENEUX-LES-SABLONS, MORMANT, NANGIS, NANTEUIL-SAACY, NOINTEL-MOURS, NOISY-LE-SEC, PERSAN-BEAUMONT, PONTOISE CANROBERT, SAINT-MAMMES, SOUPPES CHATEAU-LANDON, TRILPORT SUD, VILLIERS-NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN EST et VILLIERS-NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN OUEST

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif de fréquentation conformément aux clauses des conventions susvisées pour les Parkings Relais de BOIS-LE-ROI NORD, BOIS-LE-ROI SUD, LE RAINCY VILLEMOMBLE MONTFERMEIL, MEAUX NORD, NANTEUIL-SAACY, VILLIERS-NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN EST et VILLIERS-NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN OUEST

DECIDE

ARTICLE 1 : Un solde de 552 937,68 € est à verser à SNCF par Île-de-France Mobilités au titre de l'exercice 2023 pour l'exploitation des Parking Relais de BOIS-LE-ROI NORD, BOIS-LE-ROI SUD, BOURAY, CHANGIS - SAINT-JEAN NORD, CHANGIS – SAINT-JEAN SUD, CHELLES GOURNAY, CORMEILLES-EN-PARISIS, DAMMARTIN PASTEUR, DAMMARTIN EUROPE, DAMMARTIN SUD, ETAMPES, L'ISLE – ADAM – PARMAIN, LE RAINCY VILLEMOMBLE MONTFERMEIL, LONGUEVILLE, MARLES-EN-BRIE P1, MARLES-EN-BRIE P2, MEAUX NORD, MORET VENEUX-LES-SABLONS, MORMANT, NANGIS, NANTEUIL-SAACY, NOINTEL-MOURS, NOISY-LE-SEC, PERSAN-BEAUMONT, PONTOISE CANROBERT, SAINT-MAMMES, SOUPPES CHATEAU-LANDON, TRILPORT SUD, VILLIERS-NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN EST et VILLIERS-NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN OUEST

ARTICLE 1 : Le détail du solde la subvention est précisé en annexe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage.

Marie LACASSIN-MAYEUX
Directrice Offre de Services et Marketing

ANNEXE 1

TABLEAU 1. Calcul du solde de la subvention S3

Code CONV	Nom PR	Nb places réel (2023)	Prix abonnement mensuel TTC	Nb abo. 0€ 2023	Avance S3 Montant versé	Subvention S3 Montant réel ¹	Solde S3
A4063	BOURAY	498	22,00 €	5952	118 800,00 €	127 372,80 €	8 572,80 €
A2082/20D03285	CHANGIS-SAINTJEAN NORD	126	23,00 €	1512	28 580,00 €	32 356,80 €	3 776,80 €
A2082/20D03225	CHANGIS-SAINTJEAN SUD	74	23,00 €	888	17 720,00 €	19 003,20 €	1 283,20 €
A2069	CHELLES GOURNAY	544	50,00 €	5704	230 000,00 €	285 200,00 €	55 200,00 €
A8056/22D2029	CORMEILLES-ENPARISIS	304	50,00 €	3648	184 400,00 €	182 400,00 €	-2 000,00 €
A2081/20D03145	DAMMARTIN PASTEUR	379	21,00 €	1003	80 964,00 €	87 132,24 €	6 168,24 €
A2081/20D03185	DAMMARTIN EUROPE	87	21,00 €	4524	17 766,00 €	20 800,80 €	3 034,80 €
A2081/20D03165	DAMMARTIN SUD	208	21,00 €	2487	43 434,00 €	48 072,96 €	4 638,96 €
A4062/22D20109	ETAMPES	481	43,00 €	6222	230 880,00 €	242 424,00 €	11 544,00 €
A8053/22D20108	ISLE-ADAMPARMAIN	160	20,00 €	1470	38 400,12 €	29 400,00 €	-9 000,12 €
A8051	LONGUEVILLE	395	28,00 €	4752	101 010,00 €	128 304,00 €	27 294,00 €
A2083/20D03385	MARLES-EN-BRIE SUD (P1)	400	23,00 €	1220	95 800,00 €	100 800,00 €	5 000,00 €
A2083/20D03405	MARLES-EN-BRIE NORD (P2)	102	23,00 €	4771	24 380,00 €	25 704,00 €	1 324,00 €
A8051	MORET-VEUXLES-SABLONS	600	33,00 €	7200	205 623,00 €	237 600,00 €	31 977,00 €
A2078/20D03605	MORMANT	342	20,00 €	4080	68 561,00 €	74 215,00 €	5 654,00 €
A2086	NANGIS	499	35,00 €	5988	220 682,00 €	209 580,00 €	-11 102,00 €
A8054/22D20110	NOINTEL-MOURS	264	20,00 €	3126	63 360,00 €	62 520,00 €	-840,00 €
A6028	NOISY-LE-SEC	132	50,00 €	1574	58 600,00 €	78 700,00 €	20 100,00 €
A8055/22D20088	PERSAN-BEAUMONT	489	27,00 €	5042	87 650,00 €	136 134,00 €	48 484,00 €
A8050	PONTOISE CANROBERT	503	43,00 €	5124	183 760,00 €	220 332,00 €	36 572,00 €

A2080/22D20128	SAINT-MAMMES	130	30,00 €	1508	46 920,00 €	45 240,00 €	-1 680,00 €
A2068	SOUPPES CHATEAU-LANDON	304	20,00 €	3549	58 220,00 €	69 531,00 €	11 311,00 €
A2087/20D03205	TRILPORT SUD	113	30,00 €	1356	40 530,00 €	40 680,00 €	150,00 €
				Total	2 246 040,12 €	2 503 502,80 €	257 462,68 €

¹Subvention S3 montant réel = Prix TTC x Nb abo. 0€ 2023

TABLEAU 2. Détail du nombre d'abonnement 0€ par mois 2023

NOM PR	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
BOURAY	496	496	496	496	496	496	496	496	496	496	496	496	5952
CHANGIS- SAINT-JEAN NORD	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	888
CHANGIS- SAINT-JEAN SUD	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	1512
CHELLES GOURNAY	471	472	472	472	458	459	436	462	472	498	500	532	5704
CORMEILLES- EN-PARISIS	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	3648
DAMMARTIN PASTEUR	377	377	377	377	377	377	377	377	377	377	377	377	4524
DAMMARTIN EUROPE	83	83	83	83	82	82	82	83	82	80	90	90	1003
DAMMARTIN SUD	208	208	208	200	208	208	207	208	208	208	208	208	2487
ETAMPES	518	489	509	515	508	518	490	503	517	546	553	556	6222
ISLE-ADAM- PARMAIN	110	114	114	118	119	118	119	123	126	134	137	138	1470
LONGUEVILLE	396	396	396	396	396	396	396	396	396	396	396	396	4752
MARLES-EN- BRIE SUD (P1)	400	400	400	400	388	390	394	399	400	400	400	400	4771
MARLES-EN- BRIE NORD (P2)	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	98	1220
MORET- VENEUX-LESSABLONS	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	7200
MORMANT	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	4080
NANGIS	499	499	499	499	499	499	499	499	499	499	499	499	5988
NOINTEL-	254	255	255	257	257	264	264	264	264	264	264	264	3126

MOURS													
NOISY-LE-SEC	132	132	132	132	132	132	125	130	131	132	132	132	1574
PERSAN-BEAUMONT	409	409	409	408	411	413	412	412	413	434	441	471	5042
PONTOISE CANROBERT	420	422	422	422	422	422	422	422	422	421	446	461	5124
SAINT-MAMMES	117	122	124	127	124	125	126	127	129	129	129	129	1508
SOUPPES CHATEAULANDON	300	300	295	295	295	295	295	295	295	295	295	294	3549
TRILPORT SUD	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	1356

TABLEAU 3. Calcul du solde des bonus S1/S2 et de la subvention S3

Code CONV	Nom PR	Nb places réel (2023)	Typologie			Exercice 2023	
				Montant bonus QS (S1)	Montant bonus FREQ (S2)	Solde S3	Bonus total accordé
A4063	BOURAY	498	Sol	0 €	7 500,00 €	8 572,80 €	16 072,80 €
A2082/20D03 285	CHANGIS-SAINTJEAN NORD	126	Sol	0 €	3 150,00 €	3 776,80 €	6 926,80 €
A2082/20D03 225	CHANGIS-SAINTJEAN SUD	74	Sol	0 €	3 000,00 €	1 283,20 €	4 283,20 €
A2069	CHELLES GOURNAY	544	Ouvrage	0 €	25 000,00 €	55 200,00 €	80 200,00 €
A8056/22D20 29	CORMEILLES-ENPARISIS	304	Ouvrage	0 €	15 200,00 €	-2 000,00 €	13 200,00 €
A2081/20D03 145	DAMMARTIN PASTEUR	379	Sol	0 €	7 500,00 €	6 168,24 €	13 668,24 €
A2081/20D03 185	DAMMARTIN EUROPE	87	Sol	0 €	3 000,00 €	3 034,80 €	6 034,80 €
A2081/20D03 165	DAMMARTIN SUD	208	Sol	0 €	5 200,00 €	4 638,96 €	9 838,96 €
A4062/22D20 109	ETAMPES	481	Mixte	0 €	23 200,00 €	11 544,00 €	34 744,00 €
A8053/22D20 108	ISLE-ADAM-PARMAIN	160	Sol	0 €	4 000,00 €	-9 000,12 €	-5 000,12 €
A8051	LONGUEVILLE	395	Ouvrage	0 €	19 750,00 €	27 294,00 €	47 044,00 €
A2083/20D03 385	MARLES-EN-BRIE SUD (P1)	400	Sol	0 €	7 500,00 €	5 000,00 €	12 500,00 €
A2083/20D03 405	MARLES-EN-BRIE NORD (P2)	102	Sol	0 €	3 000,00 €	1 324,00 €	4 324,00 €
A8051	MORET-VEENEUXLES-SABLONS	600	Mixte	0 €	25 000,00 €	31 977,00 €	56 977,00 €
A2078/20D03 605	MORMANT	342	Sol	0 €	7 500,00 €	5 654,00 €	13 154,00 €
A2086	NANGIS	499	Ouvrage	0 €	24 950,00 €	-11 102,00 €	13 848,00 €
A8054/22D20 110	NOINTEL-MOURS	264	Sol	0 €	6 600,00 €	-840,00 €	5 760,00 €
A6028	NOISY-LE-SEC	132	Sol	0 €	3 300,00 €	20 100,00 €	23 400,00 €
A8055/22D20 088	PERSAN-BEAUMONT	489	Ouvrage	0 €	24 450,00 €	48 484,00 €	72 934,00 €

A8050	PONTOISE CANROBERT	503	Ouvrage	0 €	25 000,00 €	36 572,00 €	61 572,00 €
A2080/22D20 128	SAINT-MAMMES	130	Sol	0 €	3 250,00 €	-1 680,00 €	1 570,00 €
A2068	SOUPPES CHATEAULANDON	304	Sol	0 €	7 500,00 €	11 311,00 €	18 811,00 €
A2087/20D03 205	TRILPORT SUD	113	Sol	0 €	3 000,00 €	150,00 €	3 150,00 €
A2088	BOIS-LE-ROI NORD	39	Sol	0 €	6 425,00 €		6 425,00 €
A2088	BOIS-LE-ROI SUD	257	Sol	0 €	3 000,00 €		3 000,00 €
A8051	ERMONT	496	Ouvrage	0 €	0 €		0 €
A2089	ESBLY	647	Mixte	0 €	0 €		0 €
A6029	GAGNY	106	Sol	0 €	0 €		0 €
A6031	LE RAINCY	151	Ouvrage	0 €	12 000,00 €		12 000,00 €
A2070	MEAUX NORD	80	Sol	0 €	3 000,00 €		3 000,00 €
A2071	MEAUX SUD	151	Sol	0 €	0 €		0 €
A2076	NANTEUIL SAACY P1/P2	400	Sol	0 €	7 500,00 €		7 500,00 €
A3076/	VILLIERS- NEAUPHLEPONTCHARTRAIN EST	186	Sol	0 €	3 000,00 €		3 000,00 €
A3076/20D03 265	VILLIERS- NEAUPHLEPONTCHARTRAIN OUEST	82	Sol	0 €	3 000,00 €		3 000,00 €
			TOTAL	0 €	295 475,00 €	257 462,68 €	552 937,68 €

Décision n°2025/0168

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EXPLOITATION
AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES PARKINGS RELAIS**

La Directrice de l'Offre de Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2334-10 à 2334-12 et R. 4414-1 à 4414-2 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 06 février 2024, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision n°20250106 du 20 mars 2025 portant délégation de signature du directeur général à Madame Marie LACASSIN-MAYEUX ;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006 et n°2008-0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais et sa mise en œuvre ;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-438 du 5 octobre 2016, n°2019-039 du 13 février 2019 et n°2020-688 du 9 décembre 2020 relatives aux modifications du référentiel de service du label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°20221207 du 7 décembre 2022 relative à l'actualisation du Schéma Directeur des Parkings Relais ;
- VU** les conventions d'exploitation A3068, A3069 et A3070 pour les Parkings Relais GARE, JEAN BERTIN et JOËL LE THEULE signées entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif de qualité de service sans atteindre l'objectif de fréquentation conformément aux clauses des conventions susvisées pour les Parkings Relais GARE, JEAN BERTIN et JOËL LE THEULE.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'exploitation de 50 000 € net de taxe est attribuée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au titre de l'exercice 2023 pour l'exploitation des Parkings Relais GARE, JEAN BERTIN et JOËL LE THEULE.

ARTICLE 2 : Le détail des montants versés est précisé en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage.

Marie LACASSIN-MAYEUX

ANNEXE 1

Code CONV	Nom PR	Nb places	Typologie	Exercice ANNEE N-1		
				Montant S1 QS	Montant S2 FREQ	SUBV totale accordée
A3068	GARE	610	Ouvrage	25 000 €	0 €	25 000 €
A3069	JEAN BERTIN	200	Ouvrage	12 500 €	0 €	12 500 €
A3070	JOEL LE THEULE	210	Ouvrage	12 500 €	0 €	12 500 €
TOTAL				50 000 €	0 €	50 000 €

Décision n°2025/ 0188

**ATTRIBUTION DE BONUS ET DE SUBVENTION D'EXPLOITATION
AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS**

La Directrice de l'offre de services et marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2334-10 à 2334-12 et R. 4414-1 à 4414-2 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 06 février 2024, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision n° 2025/0106 du 20 mars 2025 portant délégation de signature du directeur général à Madame Marie LACASSIN-MAYEUX en qualité de directrice de l'offre de services et du marketing ;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006 et n°2008-0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais et sa mise en œuvre ;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-438 du 5 octobre 2016, n°2019-039 du 13 février 2019 et n°2020-688 du 9 décembre 2020 relatives aux modifications du référentiel de service du label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°20221207 du 7 décembre 2022 relative à l'actualisation du Schéma Directeur des Parkings Relais ;
- VU** les conventions d'exploitation A7010 et son avenant N°1 ainsi que A7008 – 19D01885 pour les Parcs Relais de BOISSY – SAINT-LEGER et de SUCY-BONNEUIL signés entre Île-de-France Mobilités et l'EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR ;

CONSIDERANT les données des abonnements 0€ transmises par le maître d'ouvrage et le montant des avances déjà versées par Île-de-France Mobilités pour les conventions susvisées et leurs éventuels avenants pour les Parkings Relais de BOISSY – SAINT-LEGER et de SUCY-BONNEUIL ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage mettant en place l'abonnement à 0€ bénéficie automatiquement du bonus fréquentation après la première année d'exploitation conformément aux clauses des conventions susvisées pour les Parkings Relais de BOISSY – SAINT-LEGER et de SUCY-BONNEUIL ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage n'a pas satisfait l'objectif de qualité de service conformément aux clauses des conventions susvisées pour les Parkings Relais de BOISSY – SAINT-LEGER et de SUCY-BONNEUIL ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Un solde de 84 110 € TTC au titre de la régularisation de la subvention S3 est à verser à l'EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR par Île-de-France Mobilités au titre de

l'exercice 2023 pour l'exploitation des Parkings Relais de BOISSY – SAINT-LEGER et de SUCY-BONNEUIL.

ARTICLE 2 : Un montant de 42 150 € net au titre de l'attribution du bonus fréquentation est à verser à l'EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR par Île-de-France Mobilités au titre de l'exercice 2023 pour l'exploitation des Parkings Relais de BOISSY – SAINT-LEGER et de SUCY-BONNEUIL.

ARTICLE 3 : Le détail du solde la subvention est précisé en annexe à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage.

Marie LACASSIN-MAYEUX
Directrice Offre de Services et Marketing

ANNEXE 1

TABLEAU 1. Calcul du solde de la subvention S3

Code CONV	Nom PR	Nb places	Prix abonnement mensuel TTC	Nb abo. 0€ 2023	Avance S3 Montant versé	Subvention S3 Montant réel ¹	Solde S3
A7010	BOISSY-SAINT-LEGER	380	45 €	3628	126 000,00 € TTC (105 000,00 € HT)	163 260,00 € TTC (136 050,00 € HT)	37 260,00 € TTC (31 050,00 € HT)
A7008 19D01885	SUCY	463	45 €	5474	199 480 € TTC (166 233 € HT)	246 330 € TTC (205 275 € HT)	46 850 € TTC (39 041 € HT)
					325 480,00 € TTC (271 233,33 € HT)	409 590,00 € TTC (341 325,00 € HT)	84 110 € TTC (70 091,67 € HT)

¹Subvention S3 montant réel = Prix TTC x Nb abo. 0€ 2023

TABLEAU 2. Détail du nombre d'abonnement 0€ par mois 2023

NOM PR	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
BOISSY-SAINT-LEGER	278	276	279	279	283	283	284	284	308	355	359	360	3628
SUCY	460	458	459	460	458	460	433	450	460	459	459	458	5474

TABLEAU 3. Calcul du solde des bonus S1/S2

Code CONV	Nom PR	Nb places	Typologie	Exercice 2023	
				Montant bonus QS (S1)	Montant bonus FREQ (S2)
A7010	BOISSY-SAINT-LEGER	380	Ouvrage	0,00 €	19 000,00 €
A7008 19D01885	SUCY	463	Ouvrage	0,00 €	23 150,00 €
TOTAL				0,00 €	42 150,00 €

Décision n° 20250211

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 311 042,46€ pour 784 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 3 550 € pour 9 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 68 759,34€ pour 115 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 7 388,49€ pour 21 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 27 134,95 € pour 71 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 417 875,24 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Signé numériquement
À : PARIS (75009), FR
Le : 16/05/2025 14:54:24
Ile de France Mobilités (STIF)
Directrice Offre de Services et Marketing
Marie LACASSIN-MAYEUX

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250516-DEC20250211-CC Date de télétransmission : 27/05/2025 Date de réception préfecture : 27/05/2025
--

Décision n° 20250212
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 352 879,26€ pour 889 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 000 € pour 5 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 109 538,73€ pour 183 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 754,97€ pour 29 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 30 665,50€ pour 77 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 505 838,46 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Signé numériquement
À : PARIS (75009), FR
Le : 16/05/2025 14:54:24
Ile de France Mobilités (STIF)
Directrice Offre de Services et Marketing
Marie LACASSIN-MAYEUX

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20250516-DEC20250212-CC
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

Décision n° 20250213
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 26 962,90 € pour 24 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Signé numériquement
À : PARIS (75009), FR
Le : 16/05/2025 14:54:24
Ile de France Mobilités (STIF)
Directrice Offre de Services et Marketing
Marie LACASSIN-MAYEUX

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250516-DEC20250213-CC Date de télétransmission : 27/05/2025 Date de réception préfecture : 27/05/2025
--

Décision n° 20250214
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN
VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo mécanique jeune et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 9 997,50 € pour 100 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Signé numériquement
À : PARIS (75009), FR
Le : 16/05/2025 14:54:24
Ile de France Mobilités (STIF)
Directrice Offre de Services et Marketing
Marie LACASSIN-MAYEUX

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250516-DEC20250214-CC Date de télétransmission : 27/05/2025 Date de réception préfecture : 27/05/2025
--

Décision n° 20250215
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un kit électrification et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 6 800 € pour 34 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la Direction et par Délégation

Signé numériquement
À : PARIS (75009), FR
Le : 16/05/2025 14:54:24
Ile de France Mobilités (STIF)
Directrice Offre de Services et Marketing
Marie LACASSIN-MAYEUX

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20250516-DEC20250215-CC Date de télétransmission : 27/05/2025 Date de réception préfecture : 27/05/2025
--

Décision n°20250255
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 314 739,05 € pour 793 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 € pour 3 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 69 411,99 € pour 116 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 7 447.99 € pour 21 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 25 877,28 € pour 67 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 418 676,31 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Décision n°20250256
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 308 318,46 € pour 775 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 675 € pour 7 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 74 880 € pour 125 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 8 097,46 € pour 23 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 26 444,65 € pour 70 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 420 415,57 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.
Pour la direction et par délégation

Décision n°20250257
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 462 358,10 € pour 1164 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 675 € pour 7 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 122 244 € pour 204 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 781,34 € pour 34 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 40 625,38 € pour 104 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 639 683,82 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation

Décision n°20250258
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20241211-218 du 11 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie LACASSIN-MAYEUX en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo mécanique jeune et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 21 711,85 € pour 218 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour la direction et par délégation